

**RAPPORT
DU
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 11 (A/37/11)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[10 août 1982]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. COMPOSITION DU COMITE	1 - 2	1
II. EXAMEN DE LA RESOLUTION 36/231 A DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3 - 6	2
III. REVISION DU BAREME DES QUOTES-PARTS	7 - 34	5
A. Renseignements statistiques	7 - 22	5
B. Période statistique de base	23	9
C. Formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant	24	9
D. Atténuation des variations du barème	25 - 27	11
E. Observations présentées par des Etats Membres	28 - 34	12
IV. BAREME DES QUOTES-PARTS	35 - 39	15
V. AUTRES METHODES PERMETTANT D'EVALUER LA CAPACITE REELLE DE PAIEMENT DES ETATS MEMBRES	40 - 46	17
VI. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES POUR 1981 ET 1982	47 - 51	19
VII. QUOTES-PARTS DES ETATS NON MEMBRES	52 - 55	21
VIII. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE	56 - 64	23
A. Recouvrement des contributions	56 - 58	23
B. Paiement des contributions en monnaies autres que le le dollar des Etats-Unis	59 - 61	23
C. Demandes de renseignements émanant d'institutions spécialisées ou d'autres organisations	62 - 63	23
D. Date de la prochaine session du Comité	64	24
IX. RECOMMANDATION DU COMITE	65	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
X. OPINIONS SEPARÉES	66 - 70	31
A. M. Mohammed Sadiq Al-Mahdi	66	31
B. M. Helio de Burgos Cabal	67	32
C. M. Rachid Lahlou	68	32
D. M. Leoncio Fernandez Maroto	69	33
E. M. Katsumi Sezaki	70	34
ANNEXES		
I. Avis juridique au sujet de l'interprétation du paragraphe 4 de la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale		39
II. Estimations révisées du revenu national et du revenu par habitant en dollar des Etats-Unis, à la suite de la décision du Comité des contributions		41
III. Variantes des barèmes informatisés		
IV. Barème officiel pour 1980-1982, barème informatisé et barème recommandé pour 1983-1985		53
V. Déclaration de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies		58
VI. Barèmes des quotes-parts adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour les années 1946 à 1982		59

I. COMPOSITION DU COMITE

1. Le Comité des contributions a tenu sa quarante-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 juin au 2 juillet 1982. MM. Fathid K. Bouayad-Agha et Miguel Angel Davila Mendoza n'ont pu assister aux réunions. Les membres suivants du Comité étaient présents :

Syed Amjad Ali
M. Mohammed Sadiq Al-Mahdi
M. Anatoly Semënovich Chistyakov
M. Helio de Burgos Cabal
M. Leoncio Fernández Maroto
M. Richard Vognold Hennes
M. Lance Joseph
M. Japhet Gideon Kiti
M. Wilfried Koschorreck
M. Rachid Lahlou
M. Atilio Norberto Molteni
M. Katsumi Sezaki
M. Ladislav Smid
M. József Tardos
M. Yang Hushan
M. Philippe Zeller

2. Le Comité a réélu Syed Amjad Ali président et a élu M. Japhet G. Kiti vice-président.

II. EXAMEN DE LA RESOLUTION 36/231 A DE L'ASSEMBLEE GENERALE

3. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/231 A dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

1. Réaffirme ses décisions antérieures selon lesquelles il faudrait tenir compte, pour déterminer la capacité de paiement des Etats Membres, des éléments suivants, afin d'éviter des anomalies du barème des quotes-parts résultant de l'utilisation exclusive d'estimations du revenu national :

a) Nécessité de prendre dûment en considération la situation des pays en développement, en général, et des pays dont le revenu par habitant est le plus faible, y compris les pays les moins avancés, en particulier, en raison de leurs problèmes économiques et financiers spéciaux;

b) Disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement;

c) Conditions ou circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres;

d) Situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

e) Mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises;

f) Notion de patrimoine national;

g) Existence de différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris les taux d'inflation différents et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

2. Prie le Comité des contributions d'établir un ensemble de directives pour le rassemblement des données et leur présentation par les Etats Membres, de manière que des données et des renseignements statistiques adéquats soient présentés au Comité sur une base uniforme et comparable;

3. Prie le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, une étude approfondie sur d'autres méthodes permettant d'évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres en tenant dûment compte de la résolution 34/6 B de l'Assemblée générale, de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris une nouvelle période statistique de base, une modification de la limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant et une limite pour les augmentations entre deux barèmes des quotes-parts successifs;

4. Décide que, en attendant que le Comité des contributions applique les directives qui lui sont données dans le paragraphe 3 ci-dessus, les critères suivants seront utilisés lors de la prochaine révision du barème des quotes-parts :

a) La période statistique de base devrait être de dix ans;

b) La limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant sera portée de 1 800 à 2 100 dollars des Etats-Unis et le pourcentage de dégrèvement sera porté de 75 p. 100 à 85 p. 100 pour compenser, au moins partiellement, les effets de l'inflation mondiale depuis la dernière révision des éléments de calcul de la formule;

c) Des efforts devraient être faits pour limiter l'augmentation des quotes-parts des différents pays à un niveau raisonnable et, dans ce contexte, des mesures spéciales devraient être prises en faveur des pays dont les quotes-parts ont déjà été relevées lors de la précédente révision du barème des quotes-parts;

c) Etant donné l'extrême gravité de la situation économique des pays les moins avancés, la quote-part de chacun d'eux ne devrait en aucun cas dépasser le pourcentage actuel."

4. Les membres du Comité ont procédé à un échange de vues au sujet de l'interprétation qu'il y avait lieu de donner aux quatre paragraphes ci-dessus de la résolution 36/231 A et au sujet de leurs effets sur l'organisation des travaux de la quarante-deuxième session du Comité. Des membres ont estimé que le Comité devrait accorder la priorité aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans les paragraphes 2 et 3 de cette résolution et qu'il lui faudrait donc consacrer une grande partie de ses travaux à l'établissement de directives pour le rassemblement des données et leur présentation par les Etats Membres ainsi qu'à une étude approfondie sur d'autres méthodes permettant d'évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres. La plupart des membres du Comité, toutefois, ont estimé que la révision du barème des quotes-parts devrait prendre le pas sur les autres travaux du Comité. Des membres ont estimé à cet égard que les critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution n'étaient pas censés avoir un caractère obligatoire, comme l'indiquait l'emploi du conditionnel dans les textes anglais et français de la résolution, et que, par conséquent, le Comité était libre de formuler d'autres propositions pour arrêter le prochain barème des quotes-parts. En d'autres termes, le Comité n'était pas tenu de se borner aux critères énoncés au paragraphe 4 mais pouvait envisager d'autres possibilités. La plupart des membres, toutefois, ont estimé que les critères énoncés avaient force obligatoire pour le Comité.

5. Afin d'éclaircir ce point, le Comité a invité un haut fonctionnaire du Bureau du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies à lui donner un avis à ce sujet. L'avis de ce fonctionnaire, qu'on trouvera plus loin dans l'annexe I, a été que le Comité, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, était

tenu d'aider l'Assemblée à s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 17, paragraphe 2, et de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Ce faisant, le Comité était tenu de s'acquitter de ses tâches conformément à toutes directives que l'Assemblée pouvait lui donner. Bien que le libellé d'un ou deux alinéas du paragraphe 4 de la résolution puisse paraître moins impératif et se prêter par conséquent à une interprétation assez souple, le débat dont le projet de résolution avait fait l'objet à la Cinquième Commission ainsi que le libellé de la première phrase du paragraphe 4 indiquaient clairement que les critères énumérés avaient un caractère obligatoire.

6. Après délibération, le Comité a conclu que les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 36/231 A avaient force obligatoire et que le prochain barème des quotes-parts serait en conséquence établi conformément aux critères énoncés dans ce paragraphe de la résolution.

III. REVISION DU BAREME DES QUOTES-PARTS

A. Renseignements statistiques

7. Au paragraphe 2 de sa résolution 36/231 A, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions d'établir un ensemble de directives pour le rassemblement des données et leur présentation par les Etats Membres, de manière que des données et des renseignements statistiques adéquats soient présentés au Comité sur une base uniforme et comparable. Le Comité était saisi d'un document dans lequel le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies résumait les pratiques et procédures suivies pour calculer et estimer le revenu national et les statistiques connexes aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts. Depuis sa création, le Comité utilisait pour déterminer la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres le "revenu imposable moyen", défini comme la différence entre le revenu national et le montant du dégrèvement dont un pays bénéficiait ou subissait le contrecoup du fait de l'application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant. En conséquence, les principales données statistiques nécessaires étaient les estimations du revenu national en monnaie nationale, les taux de change à utiliser pour les convertir en dollars des Etats-Unis et le nombre estimatif d'habitants permettant de calculer le montant du revenu par habitant.

8. Des demandes de renseignements ont été envoyées à la fin de janvier et au début de février de cette année aux Etats Membres et aux Etats non membres aux fins de la présente révision du barème. Pour examiner le souhait exprimé par le Comité dans son rapport de 1981 ^{1/} de disposer de données sur les moyennes portant sur des périodes de base de 3, 5, 7, 9 et 12 ans, on a demandé aux pays de fournir des données pour chacune des années civiles allant de 1969 à 1980. Les pays à économie de marché ont été priés de fournir des données sur leur revenu national aux prix du marché, établies selon le système de comptabilité nationale (SCN) appliqué ou, si des données sur cet agrégat n'étaient pas disponibles, de fournir des données sur d'autres agrégats du revenu ainsi que les autres données nécessaires pour établir des estimations du revenu national. Les pays à économie planifiée, qui utilisent le système de comptabilité du produit matériel (CPM), ont été invités à indiquer la valeur de leur revenu national aux prix du marché selon le système de comptabilité nationale (SCN) appliqué et à fournir les renseignements complémentaires nécessaires pour calculer cet agrégat à partir du produit matériel net.

9. Le Comité a été informé que 110 Etats Membres avaient répondu au questionnaire. Cependant, la moitié d'entre eux seulement, soit environ le tiers du total des Membres, avait communiqué des données complètes sur le revenu national pour la période allant de 1969 à 1980. Le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies a donc dû établir des estimations du revenu national pour les années sur lesquelles les gouvernements n'avaient pas fourni de données. Les méthodes utilisées pour estimer le revenu national aux prix du marché ont varié selon la nature des données dont le Bureau de statistique disposait. Dans les cas où il devait calculer le revenu national pour une ou plusieurs années afin de compléter la série de données pour la période considérée, il a utilisé les taux de croissance qui pouvaient être déduits d'estimations des statistiques économiques et financières de base provenant d'autres sources.

10. Dans les cas où l'on disposait d'agrégats connexes du revenu (produit intérieur brut, produit national brut, par exemple), on a calculé les données relatives au revenu national en ajustant lesdits agrégats compte tenu d'estimations de l'amortissement, des impôts indirects, des subventions et/ou du total net des revenus de facteurs formés à l'étranger. Lorsque les agrégats susmentionnés n'étaient pas disponibles, on a pondéré et extrapolé les estimations du revenu pour les divers secteurs en utilisant les indicateurs de production pertinents. Dans le cas des pays utilisant le système de comptabilité du produit matériel (CPM), on a converti les données relatives au produit matériel en données relatives au revenu national en ajoutant la valeur des services "non matériels", qui a été définie comme la différence entre a) la somme des revenus découlant des activités classées dans le secteur non matériel et b) le montant des services non matériels utilisés dans la production matérielle.

11. Pour que les quotes-parts de tous les pays soient établies sur la base de données portant sur la même période de façon que les données utilisées soient comparables, dans le questionnaire envoyé cette année on a demandé expressément aux Etats Membres de fournir des données portant sur l'année civile. Lorsqu'ils ne l'ont pas fait, le Bureau de statistique a été autorisé à corriger les données fournies pour qu'elles correspondent à l'année civile. La conversion a été effectuée comme suit :

a) Dans le cas des exercices commençant au début du deuxième trimestre ou à une date proche de celle-là, on a ajouté le quart des données correspondant à l'exercice précédent aux trois quarts des données correspondant à l'exercice en cours;

b) Dans le cas des exercices commençant au début du troisième trimestre ou à une date proche de celle-là, on a ajouté la moitié des données correspondant à l'exercice précédent à la moitié des données correspondant à l'exercice en cours;

c) Dans le cas des exercices commençant au début du dernier trimestre ou à une date proche de celle-là, on a ajouté les trois quarts des données correspondant à l'exercice précédent au quart des données correspondant à l'exercice en cours.

Pour les pays qui se fondent sur l'hégire, la procédure de conversion indiquée aux alinéas a), b) et c) ci-dessus a également été appliquée selon que l'année de l'hégire commence au même moment ou à peu près au même moment que les deuxième, troisième ou quatrième trimestres de l'année du calendrier grégorien. Comme le début de l'année de l'hégire varie d'une période à l'autre, la procédure de conversion est modifiée en conséquence.

12. Aux fins des comparaisons, les estimations du revenu national en monnaie nationale doivent être converties en dollars des Etats-Unis, le facteur de conversion utilisé étant le taux de change moyen entre la monnaie du pays considéré et le dollar des Etats-Unis pour l'année considérée. Dans le cas des pays qui sont membres du Fonds monétaire international (FMI), les taux de conversion ont été choisis parmi les taux de change moyens pour la période qui ont paru dans la publication du FMI intitulée International Financial Statistics ou qui ont été fournis par le Fonds. Il s'agit de moyennes des taux du marché qui ont été communiqués au FMI par les autorités monétaires de chaque pays ou de la moyenne des

cours quotidiens ou de fin de mois sur le marché du pays ou à New York. La préférence a toujours été donnée au taux du marché; c'est uniquement lorsqu'il n'y avait pas de taux libre pour un pays donné qu'on a utilisé le taux officiel.

13. Dans le cas des pays à économie planifiée, le taux de conversion utilisé a été la moyenne des taux de change appliqués pour les opérations de l'ONU qui sont fixés à des fins comptables conformément aux Règles de gestion financière 111.5 et 111.6 de l'Organisation des Nations Unies, et qui sont publiés régulièrement dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU.

14. Les statistiques démographiques utilisées par le Comité pour calculer le revenu national par habitant ont été des estimations en milieu de période généralement communiquées par les services nationaux de statistiques pour être publiées dans le Bulletin mensuel de statistique et l'Annuaire démographique de l'ONU. Dans les cas où il n'y avait pas de chiffres officiels, les estimations ont été établies par extrapolations des résultats de recensements et d'enquêtes.

15. En examinant les estimations du revenu national établies pour chaque pays par le Bureau de statistique de l'ONU sur la base des agrégats du revenu, le Comité a décidé de la priorité à accorder aux différentes sources de données. Dans tous les cas, la priorité devait être accordée aux données sur le revenu fournies directement par les Etats Membres, soit en réponse au questionnaire envoyé au nom du Comité des contributions soit en réponse au questionnaire annuel du Bureau de statistique de l'ONU sur les comptes nationaux. Les autres sources, selon l'ordre de priorité confirmé par le Comité, étaient les publications nationales, les études économiques régionales faites par les commissions économiques régionales de l'ONU, les publications internationales comme celles du FMI et de la Banque Mondiale et d'autres sources internationales. En ce qui concerne les membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), il a été décidé que les publications de ces organisations auraient la priorité sur celles des autres sources internationales ne relevant pas des Nations Unies.

16. Le Comité a pris note des méthodes actuellement appliquées pour convertir les estimations du revenu national de l'exercice en estimations pour l'année civile ainsi que des taux de change utilisés pour convertir le revenu national exprimé en monnaie nationale en revenu national exprimé en dollars des Etats-Unis. Le Comité a en outre examiné de façon détaillée plusieurs mécanismes qui permettraient de résoudre le problème particulier de l'inflation intérieure non compensée par des ajustements des taux de change. Après un long examen de cette question, des membres ont proposé que des corrections systématiques soient opérées pour résoudre ce problème; d'autres membres ont estimé que les méthodes actuelles n'étaient pas assez perfectionnées pour cela et que toutes corrections à faire devraient être opérées cas par cas. Faute de temps, le Comité a décidé de remettre à sa prochaine session l'examen de cette question ainsi que celui des directives à établir pour le rassemblement des données et leur présentation par les Etats Membres sur une base uniforme et comparable.

17. Le Comité a examiné de façon détaillée, pays par pays, les principales données concernant les estimations du revenu national en monnaie nationale et en dollar des Etats-Unis, les taux de change utilisés et le revenu national par habitant. Ce

faisant, le Comité a tenu compte de la méthode suivie par le Bureau de statistique de l'ONU pour établir les estimations du revenu national, ainsi que des observations présentées par les Etats Membres, lorsqu'elles concernaient ces questions.

18. En examinant les estimations du revenu national des divers pays, le Comité a convenu de rectifier les anomalies flagrantes qui auraient pu fausser le barème des quotes-parts si les données n'étaient pas ajustées. Le Comité a ainsi révisé les données concernant l'Argentine pour 1979 et 1980 en utilisant comme base d'ajustement les chiffres du produit national brut en dollars des Etats-Unis provenant de l'Atlas de la Banque Mondiale pour 1981. De même, le Comité a révisé les estimations du revenu national du Ghana pour 1976 à 1980 en appliquant des taux de change construits pour obtenir des chiffres en dollars des Etats-Unis pour la période 1976-1978 et des estimations du produit national brut en dollars des Etats-Unis à partir des données publiées dans l'Atlas de la Banque Mondiale pour 1979 et 1980.

19. Conformément à la décision mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus, le Comité a décidé de réviser les données sur le revenu national de l'Iraq qui avaient été estimées par le Bureau de statistique de l'ONU pour les années 1979 et 1980 en utilisant les chiffres en dollars parus dans la publication de l'OPEP intitulée Annual Statistical Bulletin 1980. Il a fait de même en ce qui concerne les statistiques du Qatar pour les années 1977 à 1980.

20. En ce qui concerne le Nigéria, les données couvrant les années 1978 à 1980 avaient été obtenues à l'origine par extrapolation à partir de la croissance du produit intérieur brut (PIB) pour 1978 et, pour 1979 et 1980, à partir des estimations établies par la Commission économique pour l'Afrique (CEA). Le Comité a estimé que ces données différaient sensiblement des autres séries de données et a donc décidé de réviser les estimations du revenu national du Nigéria pour 1978 en utilisant les estimations du produit national brut publiées dans l'Annual Statistical Bulletin 1980 de l'OPEP. Il a révisé les chiffres de 1979 et 1980 en utilisant la projection du produit intérieur brut établie par la CEA.

21. Les modifications que le Comité a apportées aux statistiques à utiliser pour l'établissement du barème des quotes-parts sont indiquées plus loin dans l'annexe II

22. Une fois de plus, les travaux du Comité ont été considérablement entravés par l'insuffisance des renseignements fournis par les Etats Membres. Le Comité a absolument besoin de statistiques complètes pour pouvoir établir un barème des quotes-parts juste et équitable et il demande donc instamment que ces données lui soient communiquées sans délai en réponse à son questionnaire. De plus, en examinant la base de statistiques à utiliser pour établir le barème des quotes-parts, le Comité a relevé des écarts entre les données fournies par le Bureau de statistique de l'ONU et celles que publient d'autres organisations, comme la Banque Mondiale et l'OPEP. Pour améliorer la base de données, il a donc prié le Bureau de statistique d'examiner avec les autres organisations intéressées les causes de ces divergences et de les éliminer dans la mesure du possible. Enfin, plusieurs membres du Comité ont contesté la pratique consistant à accepter des révisions en baisse des statistiques du revenu national et des calculs concernant les taux de change.

B. Période statistique de base

23. Conformément au paragraphe 4 a) de la résolution 36/231 A, le Comité a utilisé une période statistique de base de dix ans pour l'établissement du barème qu'il recommande pour les années 1983, 1984 et 1985. Le Comité disposait en outre de plusieurs barèmes informatisés établis sur la base des chiffres moyens du revenu national avec des périodes de base de une, 3, 5, 7, 9 et 12 années (voir annexe III ci-après). Ces variantes ont permis de déterminer l'évolution du revenu national des différents pays et ont fourni les renseignements supplémentaires à utiliser pour atténuer les variations excessives des quotes-parts de certains pays entre deux barèmes successifs. Des membres du Comité ont toutefois estimé que ces renseignements supplémentaires devraient être utilisés pour atténuer dans le cas de tous les pays les variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs.

C. Formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant

24. Conformément au paragraphe 4 b) de la résolution 36/231 A, la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant, qui a été appliquée pour établir le barème recommandé pour 1983, 1984 et 1985, consistait en une limite supérieure de 2 100 dollars et un pourcentage de dégrèvement de 85 p. 100. Pour déterminer, d'une part, l'ampleur du dégrèvement accordé à des pays du fait de l'application de la nouvelle formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant (2 100 dollars et 85 p. 100) et, d'autre part, l'ampleur du dégrèvement accordé du fait des modifications apportées aux critères dans la résolution citée plus haut, le Comité disposait de plusieurs barèmes informatisés établis sur la base a) d'une répartition des chiffres moyens du revenu national sur une période de dix ans, avec et sans application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant, b) des chiffres moyens du revenu national sur une période de sept ans avec application de la formule de dégrèvement prévoyant une limite supérieure de 1 800 dollars et un dégrèvement de 75 p. 100, et c) des chiffres moyens du revenu national sur une période de dix ans avec application de la nouvelle formule de dégrèvement (2 100 dollars et 85 p. 100). Le Comité a constaté qu'un total de 9,50 p. 100, représentant 68,5 millions de dollars des Etats-Unis, était transféré des pays dont le revenu par habitant était inférieur à la limite fixée aux pays dont le revenu par habitant dépassait le montant limite et que 3,50 p. 100 du pourcentage susmentionné représentant 25,3 millions de dollars des Etats-Unis, résultaient des changements apportés à la période statistique de base et aux autres paramètres de la formule appliquée pour établir le barème des quotes-parts. Le tableau ci-après indique les effets de ces changements pour un certain nombre de pays.

Exemples de pays qui bénéficient de dégrèvements (-) et de pays qui subissent le contrecoup de dégrèvements (+) du fait des modifications apportées à la période de base (portée de 7 à 10 ans) et aux paramètres de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant (paramètres qui sont portés de 1 800 dollars à 2 100 dollars et de 75 p. 100 à 85 p. 100)

<u>Pays</u>	<u>Barèmes informatisés</u>		<u>Différence Points de pourcentage</u>	<u>Différence a/ Montants en dollars</u>
	<u>1974-1980 1 800 dollars 75%</u> (1)	<u>1971-1980 2 100 dollars 85%</u> (2)		
Union des Républiques socialistes soviétiques	10,1604	11,4346	+1,2742	+9 195 174
République fédérale d'Allemagne	8,1260	8,5419	+1,4159	+3 001 313
Japon	10,3089	10,6148	+0,3059	+2 207 506
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,3676	4,6705	+0,3029	+2 185 856
France	6,2223	6,5141	+0,2918	+2 105 754
Italie	3,6016	3,8559	+0,2543	+1 835 138
Canada	2,7894	2,9963	+0,2069	+1 493 079
			+3,0519	+22 023 820
Brésil	2,0954	1,5182	-0,5772	-4 165 323
Chine	0,9858	0,6784	-0,3074	-2 218 330
Iran	0,8827	0,5813	-0,3014	-2 175 032
Mexique	1,2665	0,9703	-0,2962	-2 137 506
Yougoslavie	0,7282	0,5259	-0,2023	-1 459 884
Argentine	0,8461	0,6658	-0,1803	-1 301 122
Inde	0,4626	0,3160	-0,1466	-1 057 929
Nigéria	0,3332	0,2195	-0,1137	-820 508
Pologne	0,7232	0,6126	-0,1106	-798 137
Iraq	0,2955	0,1935	-0,1020	-736 076
Afrique du Sud	0,4542	0,3583	-0,0959	-692 056
Bulgarie	0,2627	0,1751	-0,0876	-72 159
Indonésie	0,2083	0,1266	-0,0817	-589 582
Arabie saoudite	0,9865	0,9055	-0,0810	-584 531
Algérie	0,2222	0,1538	-0,0684	-493 604
			-2,7523	-19 861 779

a/ Sur la base du montant brut du budget ordinaire de l'ONU pour 1982, soit 721 642 946 dollars.

Des membres du Comité ont estimé que les opérations indiquées précédemment n'étaient pas nécessaires parce que l'Assemblée générale avait établi dans sa résolution 36/231 A la période statistique de base de dix ans et la formule de dégrèvement fondée sur 2 100 dollars et 85 p. 100, laquelle correspondait aux réalités économiques des pays en développement et à l'écart croissant entre leurs économies et celles des pays développés.

D. Atténuation des variations du barème

25. On trouvera plus loin dans l'annexe IV un barème informatisé qui a été établi sur la base des données statistiques que le Comité a approuvées d'une manière générale dans les paragraphes 18 à 20 et 29 à 33 du présent rapport et conformément aux critères énoncés dans les alinéas a), b) et d) du paragraphe 4 de la résolution 36/231 A. Compte tenu de l'alinéa d) du paragraphe 4 de cette résolution, le Comité a ramené à 0,01 p. 100 les quotes-parts de l'Ouganda et du Soudan qui auraient dû être de 0,02 p. 100 selon le barème informatisé.

26. Des divergences d'opinion ont surgi au Comité quant au bien-fondé de nouvelles atténuations de variations du barème. Des membres ont jugé excessives et par conséquent inacceptables les augmentations des quotes-parts de certains pays. Ils ont appelé l'attention du Comité sur le paragraphe 4 c) de la résolution 36/231 A, aux termes duquel des efforts devraient être faits pour limiter l'augmentation des quotes-parts à un niveau raisonnable. Se référant au tableau ci-après, qui a été soumis par un membre du Comité et qui donne des limites en points de pourcentage ou en pourcentages, ces mêmes membres ont estimé que la proposition était équitable et qu'elle pourrait servir de directive pour atténuer les variations excessives d'un barème à l'autre.

<u>Barème actuel</u>	<u>Modifications en pourcentage selon le nouveau barème informatisé</u>	<u>Modifications en points de pourcentage selon le nouveau barème informatisé</u>
Plus de 5 p. 100	5	0,75
2,50 à 4,99 p. 100	7,5	0,30
1,00 à 2,49 p. 100	10	0,20
0,76 à 0,99 p. 100	15	0,15
0,51 à 0,75 p. 100	20	0,10
0,25 à 0,50 p. 100	25	0,05
0,05 à 0,24 p. 100	30	0,03
0,01 à 0,04 p. 100	50	0,01

Plusieurs membres du Comité ont réaffirmé qu'à leur avis la formule consistant à fixer une limite en pourcentage était trop systématique et arbitraire et entraînerait une distorsion de la capacité de paiement des Etats les uns par rapport aux autres. D'autres membres ont fait valoir que les critères imposés par l'Assemblée générale avaient déjà eu pour effet de transférer aux pays développés une part supplémentaire du total des contributions à mettre en recouvrement, ainsi qu'il ressort du tableau figurant au paragraphe 24 ci-dessus. Compte tenu de la croissance du revenu de certains pays récemment industrialisés, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays exportateurs de pétrole, ces membres estimaient

que l'augmentation des quotes-parts de ces pays était "raisonnable" et ne pouvait pas être atténuée de nouveau. Ils voyaient des objections à l'idée que leurs quotes-parts seraient augmentées d'une partie des points de pourcentage qui résultaient de la réduction des quotes-parts de certains autres pays en deçà de celles qui découlaient du barème informatisé.

27. En dépit des opinions exprimées vigoureusement qui sont mentionnées ci-dessus, le barème recommandé par le Comité comprend, pour certains Etats Membres, des quotes-parts inférieures à celles qui découlent du barème informatisé. Pour certains autres pays, toutefois, le Comité a recommandé des quotes-parts supérieures à celles qu'indiquait le barème informatisé afin de compenser les changements susmentionnés.

A ce propos, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration dont le texte est reproduit plus loin dans l'annexe V. Des membres du Comité ont déclaré que celui-ci n'avait pas examiné les cas particuliers de façon équitable et qu'il avait parfois improvisé des critères de manière à réduire certaines quotes-parts, tout en refusant dans le même temps d'appliquer ces mêmes critères à d'autres cas. Ces membres ont affirmé que le Comité avait ainsi montré un manque d'objectivité. Ils ont estimé que la méthode d'atténuation des variations était arbitraire, ne reposait pas sur une base saine et ne pouvait se justifier à aucun égard. En outre, ils ont réaffirmé que cette méthode d'atténuation des variations allait nettement à l'encontre du principe selon lequel il fallait éliminer pour tous les pays les variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs, principe qui était consacré dans des résolutions précédentes de l'Assemblée générale, en particulier dans sa résolution 36/231 A.

E. Observations présentées par des Etats Membres

28. Le Comité était saisi d'observations écrites présentées par les pays suivants : Australie, Cuba, Grèce, Hongrie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Nouvelle Zélande, Pologne, Roumanie et Yougoslavie. Durant la présente révision du barème, le Comité a examiné les données supplémentaires qui figuraient dans ces documents, lorsqu'il a étudié les statistiques à utiliser pour l'établissement du barème et lorsqu'il a fixé les quotes-parts des divers pays.

29. Le Gouvernement polonais a prié à nouveau le Comité de revoir le taux de change appliqué pour convertir en dollars des Etats-Unis les données concernant le revenu national de la Pologne qui étaient libellées en zlotych polonais pour la période commençant en 1972. Lors de la révision de 1979, le Comité avait décidé d'appliquer, à compter de 1976, le taux de change de 33,20 zlotych pour un dollar des Etats-Unis, que la Pologne avait communiqué au Comité. Etant donné qu'il existait plusieurs taux de change en Pologne (le taux de change fixé pour les opérations de l'ONU, qui était de 19,92 zlotych en mars 1973, était resté en vigueur jusqu'en 1978), le Comité a décidé d'accepter le taux de 33,20 zlotych qui serait donc appliqué rétroactivement pour convertir les données concernant le revenu national à compter de 1972.

30. Le Comité a également reçu des observations de la Hongrie tendant à ce que le taux de change appliqué dans son cas soit révisé. La Hongrie avait appliqué un système de taux de change à deux niveaux pour les monnaies convertibles : un taux commercial et un taux non commercial. Le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU était fondé sur un taux non commercial qui était utilisé, semblait-il, pour 5 p. 100 de la totalité des transactions que la Hongrie effectuait avec le reste du monde. Les autorités hongroises ont estimé que le taux commercial, qui était confidentiel jusqu'en 1976, était le seul taux satisfaisant pour convertir les données concernant le revenu national, dans la mesure où il était utilisé pour la plupart des exportations et des importations de biens et services. De plus, à la suite de transformations intervenues dans la gestion économique de la Hongrie, le taux non commercial avait été aboli en 1981. Compte tenu de cette explication et étant donné qu'avant 1976, le taux non commercial était de 30 forint pour un dollar des Etats-Unis et que, depuis 1976, les deux taux étaient publiés officiellement, le Comité a convenu d'appliquer respectivement les taux commerciaux de 41,58, 40,96, 37,91, 35,58 et 32,53 forint pour un dollar des Etats-Unis au lieu des taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU qui étaient respectivement de 20,47, 20,83, 19,38, 19,47 et 20,78 forint pour un dollar des Etats-Unis pour les années 1976 à 1980.

31. Dans le cas de l'Australie, le Comité a reconnu qu'à la suite d'une erreur commise du fait que l'on avait utilisé des données établies d'après les exercices financiers (qui allaient jusqu'au 30 juin 1978) au lieu des années civiles (qui se terminaient le 31 décembre 1977) la quote-part de l'Australie avait été trop élevée pour la période 1980-1982. Passant en revue les cas de tous les 11 pays pour lesquels des données sur le revenu national établies d'après les exercices financiers avaient été utilisées lors de la révision de 1979, le Comité a constaté que les différences entre les quotes-parts figurant dans le barème informatisé initial fondé sur des données couvrant les exercices financiers et dans un barème informatisé révisé fondé sur des données couvrant les années civiles pour la période 1971-1977 représentaient un ou deux points pour la plupart des pays, excepté l'Australie, l'Iran et l'Arabie saoudite. Dans le cas de l'Australie et de l'Iran les différences entre les deux barèmes correspondaient à une surévaluation de 12 et de 6 points respectivement, et dans le cas de l'Arabie saoudite à une sous-évaluation de 9 points. Comme il est indiqué plus haut, au lieu d'utiliser des données sur le revenu national pour la période de sept ans, allant du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1977, le Comité avait utilisé pour la révision de 1979 des données portant sur les périodes suivantes :

Arabie saoudite : période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1977;
Australie : période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1978;
Iran : période allant du 21 mars 1971 au 20 mars 1978.

32. Dans leurs observations, les autorités australiennes ont exprimé l'opinion que, pour établir le nouveau barème des quotes-parts pour 1983-1985, il conviendrait d'utiliser à nouveau les chiffres du revenu national de l'Australie portant sur les exercices financiers avec, toutefois, un décalage de six mois, de façon que les données moyennes couvrent la période de 10 ans allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1980 au lieu de la période allant du 1er janvier 1971 au 30 décembre 1980, afin de compenser le fait que la quote-part précédente était trop élevée. Par la suite, l'Australie présenterait des données portant sur l'année civile.

33. Des membres du Comité ont estimé que la proposition de l'Australie était équitable. Ils ont fait observer que le Gouvernement australien aurait pu contester le barème de 1979 mais avait été persuadé de demander que sa quote-part soit rectifiée lors de l'établissement du barème actuel. D'autres ont rappelé que le Comité avait décidé en 1980 que, "lors de la révision du barème des quotes-parts devant avoir lieu en 1982, le Comité prendra les mesures voulues pour faire en sorte que les statistiques établies d'après l'exercice financier et communiquées par l'Australie et par d'autres Membres se trouvant dans une situation analogue soient ajustées, de manière équitable, de façon à coïncider avec les statistiques de l'année civile"2/. Selon leur interprétation, seules les statistiques devaient être ajustées et le Comité n'avait pas prévu de compensation rétroactive pour cette erreur, lorsqu'il avait pris cette décision en 1980. Si l'on appliquait une mesure rétroactive à l'Australie et à l'Iran, il faudrait, estimaient-ils, l'appliquer également à l'Arabie saoudite qui avait bénéficié de l'utilisation en 1979 de données portant sur les exercices financiers. Après de longues délibérations sur la question, le Comité a décidé de n'utiliser les données calculées d'après l'exercice financier pour l'Australie et l'Iran que pour établir le projet de barème actuel. Il a été convenu de ne pas appliquer de mesure corrective compensatrice dans le cas de l'Arabie saoudite.

34. Le Comité a examiné des observations écrites des Etats Membres. En outre, en procédant à l'atténuation des variations, le Comité qui a pour pratique de tenir compte des catastrophes naturelles et autres facteurs économiques décisifs, a ajusté en baisse diverses quotes-parts. A cette session, les travaux du Comité ont été considérablement entravés du fait qu'un grand nombre d'Etats Membres ont soumis des observations tardivement. C'est pourquoi le Comité demande instamment aux Etats Membres de soumettre leurs observations au plus tard une semaine avant l'ouverture de sa session pour qu'il puisse les examiner comme il convient.

IV. BAREME DES QUOTES-PARTS

35. Le barème des quotes-parts recommandé par le Comité pour les années 1983, 1984 et 1985 figure plus loin dans la section IX ainsi que dans l'annexe IV au présent rapport, qui contient aussi le barème officiel des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982 et le barème informatisé utilisé par le Comité pour établir le barème qu'il recommande actuellement. Quatre des 16 membres présents ont rejeté le barème recommandé; leurs réserves sont consignées dans la section X. Le Comité a aussi jugé utile de joindre en annexe les barèmes des quotes-parts qui ont été adoptés par l'Assemblée générale pour les années allant de 1946 à 1982 incluse (voir plus loin annexe VI).

36. Du fait que la période statistique de base a été portée de 7 à 10 ans, que la limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant a été portée de 1 800 à 2 100 dollars et que le pourcentage de dégrèvement a été porté de 75 à 85 p. 100, comme l'Assemblée générale l'avait décidé dans sa résolution 36/231 A, le dégrèvement accordé aux pays ayant un revenu par habitant inférieur à 2 100 dollars a augmenté de 3,50 p. 100. Les pays qui ont bénéficié le plus ou qui ont souffert des modifications apportées aux critères ont été énumérés plus haut dans le paragraphe 24.

37. Le barème que le Comité recommande actuellement prévoit pour 75 Etats Membres une quote-part de 0,01 p. 100, pour 11 Etats Membres une quote-part de 0,02 p. 100, et pour 7 Etats Membres une quote-part de 0,03 p. 100. Ainsi, 93 Etats Membres, soit 59 p. 100 des Etats Membres de l'Organisation, ont une quote-part égale ou inférieure à 0,03 p. 100, alors que le barème adopté en 1979 prévoyait pour 89 Etats Membres une quote-part de 0,01 à 0,03 p. 100. Une évolution analogue s'est produite dans la répartition des quotes-parts entre les groupes régionaux de pays, comme le montre le tableau ci-après. Les quotes-parts des Etats Membres du Groupe des 77 ont augmenté par rapport au barème de 1978-1979, passant de 7,94 à 9,82 p. 100, en raison surtout de l'augmentation des quotes-parts des pays membres de l'OPEP, qui sont passées de 1,91 à 3,57 p. 100. Le total des quotes-parts des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a aussi augmenté, passant de 68,37 à 73,60 p. 100. Les quotes-parts du groupe des pays à économie planifiée et celle de la Chine ont diminué par rapport au barème de 1978-1979. Dans le cas des pays à économie planifiée, le total est tombé de 17,68 à 15,18 p. 100, et la quote-part de la Chine est tombée de 5,50 à 0,81 p. 100. 3/

	<u>1978-1979</u>	<u>1980-1982</u>	<u>Barème proposé pour 1983-1985</u>
A. Groupe des 77	7,94	8,97	9,82
Pays membres de l'OPEP	1,91	2,89	3,57
B. Pays membres de l'OCDE	68,37	71,81	73,60
C. Pays à économie planifiée (Roumanie et Yougoslavie exclues)	17,68	16,97	15,18
D. Chine	5,50	1,62	0,81

38. Plusieurs membres du Comité se sont déclarés mécontents pour diverses raisons du barème recommandé à l'Assemblée générale pour les années 1983, 1984 et 1985. Des membres se sont déclarés préoccupés du fait que la résolution de l'Assemblée avait limité les possibilités du Comité dans l'exécution de ses tâches en tant qu'organe d'experts. D'autres membres ont estimé qu'ils ne pouvaient accepter un barème qui, d'une part, augmentait considérablement les quotes-parts de certains pays en développement et, d'autre part, diminuait la quote-part de certains pays développés. Ils estimaient que le barème proposé ne correspondait pas intégralement à l'esprit de la résolution 36/231 A et aux directives qui y étaient énoncées.

39. De nombreux membres du Comité ont reconnu les difficultés inhérentes à l'établissement d'un barème satisfaisant tous les intéressés. Ils ont estimé néanmoins que le barème recommandé était la meilleure solution, compte tenu des limites imposées par l'Assemblée générale.

Comme cela est indiqué ailleurs dans le présent rapport, les recommandations formulées plus loin dans la section IX ont été adoptées avec des réserves par quatre membres du Comité.

V. AUTRES METHODES PERMETTANT D'EVALUER LA CAPACITE REELLE
DE PAIEMENT DES ETATS MEMBRES

40. Au paragraphe 3 de sa résolution 36/231 A, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session une étude approfondie sur d'autres méthodes permettant d'évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres en tenant dûment compte de la résolution 34/6 B de l'Assemblée, de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 de la résolution 36/231 A, y compris une nouvelle période statistique de base, une modification de la limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant et une limite pour les augmentations entre deux barèmes des quotes-parts successifs.

41. Le Comité a examiné ce qui signifiait la capacité "réelle" de paiement et a essayé de comparer cette notion avec celle sur laquelle reposent ses travaux, à savoir la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres. Des membres ont estimé que cette capacité de paiement "relative" avait un sens sur le plan économique et pouvait être mesurée. Il s'agissait de la capacité de paiement d'un pays par rapport à celle d'un autre pays ou de la quote-part d'un pays par rapport au budget dudit pays. Ces membres du Comité ne voyaient pas quel pouvait être dans ce contexte le sens exact de la capacité "réelle" de paiement. D'autres membres du Comité ont estimé que la capacité "réelle" de paiement pouvait s'entendre compte tenu du patrimoine national, du stade de développement économique, de l'existence d'une infrastructure adéquate, des recettes provenant de l'exploitation de ressources épuisables, du déficit de la balance des paiements et d'autres indicateurs économiques et sociaux.

42. Le Comité, qui ne disposait que de très peu de temps et devait mettre au point le barème des quotes-parts, a examiné brièvement un document établi par le Secrétariat et intitulé "Autres méthodes permettant d'évaluer la capacité réelle de paiement". Ce document traitait de quatre aspects de la question : l'incorporation d'indicateurs économiques et sociaux à la formule d'établissement du barème des quotes-parts, l'utilisation d'estimations préliminaires plus récentes du revenu national, les augmentations des quotes-parts découlant de l'inflation intérieure et des variations des taux de change et l'effet que l'augmentation du revenu par habitant et du revenu national avait sur le revenu imposable.

43. Des membres du Comité ont exprimé leur opinion préliminaire sur la quantification des notions socio-économiques et sur leur inclusion dans la mesure de la capacité de paiement des Etats les uns par rapport aux autres. Des membres du Comité ont jugé intéressante l'idée d'inclure des indicateurs économiques et sociaux dans la formule utilisée pour déterminer le revenu "imposable" d'un Etat Membre. D'autres membres ont estimé que les méthodes à appliquer à cette fin devraient être perfectionnées. Un membre du Comité a fait valoir que le revenu national d'un pays tenait déjà compte des notions socio-économiques énumérées dans le document, telles que l'insuffisance du développement industriel, de l'infrastructure, de l'enseignement, des services de santé, des produits alimentaires et la charge que représentait la dette publique extérieure. Prendre de nouveau ces éléments en considération équivaldrait à les porter deux fois en déduction. D'autres membres du Comité ont estimé peu judicieux d'obliger le Comité à fixer des normes, telles qu'un minimum ou un maximum acceptable pour un indicateur donné, ou à porter un jugement sur les politiques gouvernementales.

44. Des membres du Comité ont estimé que des déductions supplémentaires au titre de la formation de capital ne devraient pas être limitées uniquement aux travaux de construction et d'infrastructure dans les pays en développement. Les pays industriels développés devaient, de leur côté, investir des sommes considérables pour entretenir et remplacer l'infrastructure dont ils disposaient. Ces membres estimaient que la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant prévoyait des déductions adéquates sur le revenu national des pays en développement.

45. Plusieurs membres se sont intéressés particulièrement à l'idée d'étudier de façon plus détaillée les ajustements à opérer pour tenir compte de l'inflation et des variations des taux de change, ainsi que les effets que ces ajustements auraient sur les estimations du revenu national. D'autres n'étaient pas favorables à l'introduction d'un ajustement visant à tenir compte de l'inflation car cette méthode tendrait à porter préjudice à d'autres membres. Un membre du Comité a émis des objections vigoureuses contre la méthode dite "technique" proposée pour corriger les revenus gonflés par l'inflation.

46. Vu le peu de temps dont il disposait à la présente session et l'importance des travaux que lui imposait la révision du barème des quotes-parts, à laquelle il a consacré beaucoup de temps, le Comité a été obligé de remettre à 1983 son étude des méthodes à appliquer.

VI. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES POUR 1981 ET 1982

47. L'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que le Comité conseille l'Assemblée au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres. L'article 5.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies prévoit que "les nouveaux Etats Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée générale".

48. Lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981, trois Etats ont été admis à l'Organisation. Leur nom est indiqué ci-après, ainsi que la date de leur admission et la cote de la résolution pertinente de l'Assemblée générale :

<u>Etat Membre</u>	<u>Date d'admission en 1981</u>	<u>Résolution de de l'Assemblée générale</u>
Vanuatu	15 septembre	36/1
Belize	25 septembre	36/3
Antigua-et-Barbuda	11 novembre	36/26

49. Aux termes de la résolution 69 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, les nouveaux Membres sont priés de verser au budget annuel, pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis, une contribution s'élevant à au moins 33 1/3 p. 100 du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission. Par des décisions ultérieures, l'Assemblée a cependant apporté des dérogations à la règle du tiers, ramenant le minimum prescrit à un neuvième pour presque tous les nouveaux Etats admis à l'Organisation depuis 1955.

50. Le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1980, 1981 et 1982, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 34/6 du 25 octobre 1979, était fondé sur les statistiques du revenu national et autres données connexes pour les années allant de 1971 à 1977. Sur la base des mêmes données, le Comité recommande que la quote-part des trois Etats admis à l'Organisation en 1981 soit fixée de la façon suivante pour 1981 et 1982 :

		<u>Quote-part</u>	
		<u>Pour 1981</u>	<u>Pour 1982</u>
Vanuatu)	Un neuvième de	
Belize)	0,01 p. 100	0,01 p. 100
Antigua-et-Barbuda)		

51. Le Comité recommande en outre que, pour 1981 et 1982, les quotes-parts des nouveaux Membres soient appliquées à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/45 A du 1er décembre 1980 et 36/66 A du 30 novembre 1981 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, ainsi que dans sa résolution 35/115 A du 10 décembre 1980 et 36/138 A du 16 décembre 1981 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, la contribution des trois nouveaux Etats Membres (déterminée selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée générale pourra ranger ces Etats) devrait être calculée par rapport à la fraction d'année civile considérée.

VII. QUOTES-PARTS DES ETATS NON MEMBRES

52. Le Comité a calculé le taux auquel les Etats non membres devraient être appelés à contribuer aux dépenses relatives aux activités de l'Organisation auxquelles ils participeront en 1983, 1984 et 1985, selon les mêmes principes fondamentaux qu'il applique pour calculer les quotes-parts des Etats Membres.

53. Le Comité recommande que les Etats ci-après, qui ne sont pas membres de l'Organisation mais qui participent à certaines de ses activités, contribuent aux dépenses que ces activités entraîneront en 1983, 1984 et 1985 selon le barème suivant :

<u>Etats non membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,21
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,10
Tonga	0,01

54. Les activités connexes de l'Organisation des Nations Unies au financement desquelles les Etats non membres participants seront appelés à contribuer pour 1983, 1984 et 1985 selon le barème recommandé au paragraphe précédent sont les suivantes :

a) Cour internationale de Justice

Liechtenstein
Saint-Marin
Suisse

b) Contrôle international des drogues

Liechtenstein
Monaco
République de Corée
Saint-Siège
Suisse
Tonga

- c) Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
République de Corée
- d) Commission économique pour l'Europe
Suisse
- e) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Liechtenstein
Monaco
République de Corée
République populaire démocratique de Corée
Saint-Marin
Saint-Siège
Suisse
Tonga
- f) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Liechtenstein
Monaco
République de Corée
Suisse
- g) Programme des Nations Unies pour l'environnement
Suisse
- h) Sociétés transnationales
Suisse

55. Conformément à la procédure arrêtée par l'Assemblée générale, la détermination des quotes-parts des Etats non membres fait l'objet de consultations avec les gouvernements intéressés.

VIII. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

A. Recouvrement des contributions

56. Le Comité a pris note du rapport dans lequel le Secrétaire général indiquait qu'à la clôture de la session du Comité, deux Etats Membres, la République centrafricaine et l'Afrique du Sud, étaient en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 19 de la Charte.

57. En ce qui concerne le calcul des arriérés indiqués dans le rapport du Secrétaire général, le Comité a noté que l'état desdits arriérés comprenait des contributions au budget ordinaire ainsi que des contributions pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies (1973), de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Certains membres du Comité ont tenu à faire consigner leur opinion selon laquelle les opérations de maintien de la paix ne devaient pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agissait de calculer les arriérés de contributions au sens de l'Article 19. D'autres membres ont estimé que le Comité n'avait pas compétence pour juger des aspects juridiques de la question.

58. En ce qui concerne le recouvrement des contributions, le Comité a réaffirmé sa décision antérieure d'autoriser son Président à publier un additif au présent rapport si cela s'avérait nécessaire.

B. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis

59. En vertu du paragraphe 3 de la résolution 34/6 A, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1980, 1981 et 1982 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

60. A sa présente session, le Comité a examiné un rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour permettre aux Etats Membres de verser leurs contributions pour 1981 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Le Comité a noté que sept Etats Membres avaient usé de la possibilité ainsi offerte et versé l'équivalent de 5,8 millions de dollars dans six des 20 monnaies autres que le dollar des Etats-Unis que l'Organisation peut accepter. Le Comité a également noté que le Secrétaire général avait continué à donner la priorité absolue à chaque Etat Membre pour les versements effectués dans sa monnaie nationale, conformément à la recommandation de la Cinquième Commission.

61. Le Comité recommande que l'Assemblée continue à autoriser le Secrétaire général à prendre des dispositions semblables pour l'année 1983.

C. Demandes de renseignements émanant d'institutions spécialisées ou d'autres organisations

62. Aux termes de la résolution 311 B (IV) de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1949, le Comité des contributions a été autorisé à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui en lui ferait la demande.

63. Ayant examiné la demande d'avis de l'Organisation météorologique mondiale, le Comité a recommandé, en se fondant sur les statistiques fournies par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, que les quotes-parts théoriques de Tuvalu et du Sultanat de Brunéi soient fixées à 0,01 p. 100 et 0,03 p. 100 respectivement et a autorisé son secrétaire à communiquer cette décision à l'organisation concernée.

D. Date de la prochaine session du Comité

64. Compte tenu des travaux qui restent à faire sur les directives et les méthodes, travaux que le Comité devra entreprendre à sa prochaine session pour donner suite aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale, et considérant leur extrême complexité, le Comité a décidé de tenir sa quarante-troisième session à New York, du 3 mai au 20 mai 1983.

IX. RECOMMANDATION DU COMITE

65. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1983, 1984 et 1985 sera le suivant :

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,36
Albanie	0,01
Algérie	0,15
Allemagne, République fédérale d'	8,54
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	0,91
Argentine	0,70
Australie	1,53
Autriche	0,75
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,02
Bangladesh	0,03
Barbade	0,01
Belgique	1,28
Belize	0,01
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Bésil	1,47
Bulgarie	0,18
Burundi	0,01
Canada	3,01
Cap-Vert	0,01
Chili	0,08
Chine	0,81
Chypre	0,01
Colombie	0,11
Comores	0,01

Etats MembresPourcentages

Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,03
Cuba	0,09
Danemark	0,75
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,08
El Salvador	0,01
Emirats arabes unis	0,19
Equateur	0,03
Espagne	1,95
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,01
Fidji	0,01
Finlande	0,48
France	6,51
Gabon	0,03
Gambie	0,01
Ghana	0,02
Grèce	0,40
Grenade	0,01
Guatemala	0,02
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Guyana	0,01
Haïti	0,01
Haute-Volta	0,01
Honduras	0,01
Hongrie	0,20
Iles Solomon	0,01
Inde	0,32
Indonésie	0,13
Iran	0,58
Iraq	0,15
Irlande	0,18
Islande	0,03
Israël	0,23
Italie	3,75
Jamahiriya arabe libyenne	0,28
Jamaïque	0,02
Japon	10,33
Jordanie	0,01
Kampuchea démocratique	0,01
Kenya	0,01
Koweït	0,28
Lesotho	0,01

Etats MembresPourcentages

Liban	0,02
Libéria	0,01
Luxembourg	0,06
Madagascar	0,01
Malaisie	0,09
Malawi	0,01
Maldives	0,01
Mali	0,01
Malte	0,01
Maroc	0,06
Maurice	0,01
Mauritanie	0,01
Mexique	0,97
Mongolie	0,01
Mozambique	0,01
Népal	0,01
Nicaragua	0,01
Niger	0,01
Nigéria	0,22
Norvège	0,51
Nouvelle-Zélande	0,26
Oman	0,02
Ouganda	0,01
Pakistan	0,06
Panama	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
Paraguay	0,01
Pays-Bas	1,78
Pérou	0,09
Philippines	0,09
Pologne	0,62
Portugal	0,18
Qatar	0,04
République arabe syrienne	0,04
République centrafricaine	0,01
République démocratique allemande	1,39
République démocratique populaire lao	0,01
République dominiciaine	0,03
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,36
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,32
République-Unie de Tanzanie	0,01
République-Unie du Cameroun	0,02
Roumanie	0,19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,67
Rwanda	0,01
Sainte-Lucie	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01
Samoa	0,01

Etats MembresPourcentages

Sao Tomé-et-Principe	0,01
Sénégal	0,01
Seychelles	0,01
Sierra Leone	0,01
Singapour	0,10
Somalie	0,01
Soudan	0,01
Sri Lanka	0,01
Suède	1,32
Suriname	0,01
Swaziland	0,01
Tchad	0,01
Tchécoslovaquie	0,74
Thaïlande	0,08
Togo	0,01
Trinité-et-Tobago	0,04
Tunisie	0,03
Turquie	0,33
Union des Républiques socialistes soviétiques	10,34
Uruguay	0,05
Vanuatu	0,01
Venezuela	0,58
Viet Nam	0,02
Yémen	0,01
Yémen démocratique	0,01
Yougoslavie	0,48
Zaïre	0,01
Zambie	0,01
Zimbabwe	0,02
Total	<u>100,00</u>

2. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1985 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera présenté pour examen, à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1983, 1984 et 1985 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Pour l'année 1981, Vanuatu, Belize et Antigua-et-Barbuda, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 15 septembre, le 25 septembre et le 11 novembre 1981, respectivement, verseront un montant représentant le neuvième de 0,01 p. 100;

5. Pour l'année 1982, Vanuatu, Belize et Antigua-et-Barbuda verseront un montant représentant 0,01 p. 100;

6. Les quotes-parts des trois nouveaux Etats Membres pour 1981 et 1982 s'appliqueront à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/45 A du 1er décembre 1980 et 36/66 A du 30 novembre 1981 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans ses résolutions 35/115 A du 10 décembre 1980 et 36/138 A du 16 décembre 1981 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

7. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1983, 1984 et 1985 selon le barème suivant :

<u>Etats non membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,21
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,10
Tonga	0,01

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

a) A la Cour internationale de Justice :

Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;

b) Au Contrôle international des drogues :

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

c) A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :

République de Corée;

d) A la Commission économique pour l'Europe :

Suisse;

e) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République populaire démocratique de Corée,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

f) A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse;

g) Au Programme des Nations Unies pour l'environnement :

Suisse.

X. OPINIONS SEPARÉES

A. M. Mohammed Sadiq Al-Mahdi

[Original : anglais]

66. M. Al-Mahdi a formulé les réserves ci-après qui expliquent son refus de souscrire au barème des quotes-parts proposé :

"1. Données utilisées pour établir le barème informatisé

On a utilisé le revenu national comme si la capacité réelle de paiement ne dépendait que de cet élément, ce qui n'est pas le cas puisqu'il doit être ajusté, à l'aide d'indicateurs économiques et sociaux, pour tenir compte de facteurs tels que la fortune nationale accumulée, le stade de développement économique, l'existence d'infrastructures, etc. En outre, il convient de corriger les données relatives au revenu national des pays en développement tributaires des recettes d'exportation provenant de l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables. Cela est particulièrement vrai dans le cas des pays en développement exportateurs de pétrole dont les recettes dégagées par la vente d'un actif qui s'épuise ne peuvent être entièrement considérées comme un revenu.

Il aurait fallu apporter tous les ajustements nécessaires aux données relatives au revenu national pour tenir compte de la part de l'inflation intérieure qui n'est pas comprise dans les variations des taux de change.

Les données fournies par certains pays sur le revenu national en monnaie locale et sur les taux de change - données qui leur ont valu des quotes-parts considérablement plus faibles selon le barème informatisé - ont été acceptées telles quelles par le Comité, sans aucune vérification. On aurait dû à tout le moins s'abstenir de les utiliser dans le calcul du revenu national en dollars des Etats-Unis pour les années correspondant au barème précédent (de 1961 à 1977). L'utilisation, avec effet rétroactif, de données portant sur l'année civile a injustement favorisé d'autres pays.

2. Le barème des quotes-parts proposé

Le barème proposé présente de graves imperfections, à savoir :

a) Il ne repose sur aucune base solide. La soi-disant 'méthode d'atténuation des variations', par exemple, qui a été utilisée pour établir le barème proposé, ne s'appuie sur aucun système. Le barème n'a pas été établi conformément à un système défini accepté par tous les membres du Comité, mais à l'issue de négociations, cela au mépris des résolutions pertinentes déjà adoptées par l'Assemblée générale, en particulier sa résolution 36/231 A, qui reconnaissait la nécessité d'empêcher des variations extrêmes et excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs. Une augmentation des quotes-parts qui, dans le cas du Nigéria et des Emirats arabes unis par exemple, s'élève à 38 p. 100 et 90 p. 100 respectivement, ne peut être considérée que comme excessive et extrême.

b) Dans la plupart des cas, l'évaluation de la capacité de paiement des Etats Membres a été faite sans tenir compte des éléments définis aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de la résolution susmentionnée, à savoir, les conditions ou circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres, la situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont tributaires d'un ou de quelques produits et la mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises; dans un petit nombre de cas, il en a été tenu compte mais de façon insuffisante.

c) Contrairement à la lettre et à l'esprit de la résolution 36/231 A, le barème proposé aboutit à une augmentation de la part des pays en développement. Les quotes-parts de la majorité des pays en développement exportateurs de pétrole, en particulier, n'ont pas été fixées équitablement, ce qui ne va pas dans le sens de l'alinéa c) du paragraphe 4 de ladite résolution, où il est stipulé que des efforts devraient être faits pour limiter l'augmentation des quotes-parts des différents pays à un niveau raisonnable et que des mesures spéciales devraient être prises en faveur des pays dont les quotes-parts ont déjà été relevées lors de la précédente révision du barème des quotes-parts. Par conséquent, dans la mesure où il n'existe aucune formule convenue qui permette d'empêcher des variations excessives ou extrêmes entre deux barèmes successifs, je recommanderais l'adoption d'une formule qui limiterait le pourcentage de variation (en hausse et en baisse) entre deux barèmes successifs à 10 p. 100 au plus si la quote-part dans le présent barème officiel se situe entre 0,01, et 0,99 p. 100 et à 5 p. 100 si la quote-part est égale ou supérieure à 1 p. 100."

B. M. Helio de Burgos Cabal

[Original : anglais]

67. M. Burgos Cabal a déclaré qu'il souhaitait que la déclaration suivante fût consignée dans le rapport du Comité :

"Tout comme l'ont fait d'autres membres du Comité des contributions, je vous informe que je ne puis souscrire à la décision prise par le Comité de recommander l'adoption d'un nouveau barème des quotes-parts. A mon avis, la décision que le Comité vient de prendre n'est pas conforme à l'article 123 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Pour les raisons que j'ai exposées en détail lors du débat consacré à ce point de l'ordre du jour, je considère que le barème, tel qu'il a été adopté, n'a aucune valeur juridique et est illégal. Il est en violation des directives contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale et contraire au principe juridique fondamental de la non-rétroactivité."

C. M. Rachid Lahlou

[Original : français]

68. M. Lahlou a déclaré qu'il ne pouvait s'associer à la décision sur le projet de barème des contributions arrêté lors de la quarante-deuxième session du Comité des contributions, cela pour les raisons ci-après :

"1) Le Comité ne s'est pas conformé aux dispositions de la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale, notamment de l'alinéa c) du paragraphe 4, en approuvant pour certains pays en développement des augmentations excessives allant jusqu'à 90 p. 100.

2) Le Comité, dans son examen des cas particuliers, ne s'est pas soucié d'utiliser les mêmes critères, ce qui s'est traduit par une complaisance envers certains pays et une rigidité envers d'autres.

3) Les experts originaires des pays industrialisés n'ont montré aucune volonté de compromis. Le fait qu'ils sont majoritaires dans le Comité pose un problème de conscience."

D. M. Leoncio Fernandez Maroto

[Original : espagnol]

69. M. Fernandez Maroto a déclaré qu'il ne lui était pas possible d'approuver le barème recommandé pour les raisons suivantes :

"1. Le barème fait apparaître des différences prononcées et un manque total de cohérence entre les quotes-parts de certains Etats Membres et les tendances et la situation réelle de leur économie; il n'est donc pas conforme au principe établi par l'Assemblée générale selon lequel les quotes-parts doivent être ajustées en fonction de la capacité réelle de paiement.

2. Le barème informatisé qui a servi de base au barème recommandé est inacceptable car il ne tient pas compte de l'inflation. L'inflation fausse le revenu national, exprimé en termes monétaires, d'un grand nombre d'Etats Membres en augmentant artificiellement ce revenu, ce qui donne une image totalement fautive des tendances et de la situation réelle de l'économie de ces pays. Ce phénomène a un effet direct défavorable sur le calcul de leur contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies.

3. On n'a encore trouvé aucun moyen équitable de comparer les statistiques relatives au revenu national, ce qui est pourtant le seul moyen technique que l'on puisse utiliser directement pour calculer les quotes-parts. Les raisons en sont diverses et tiennent notamment aux différences entre les systèmes de comptabilité nationale, à la fixation et à l'utilisation des taux de change par rapport au dollar des Etats-Unis et à la non-convertibilité de certaines monnaies.

4. Dans quelques cas, le barème recommandé accuse des augmentations ou des diminutions excessives des quotes-parts, contrairement au sous-alinéa iv) de l'alinéa c) de la résolution 31/95 B de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1976; il n'est pas non plus entièrement conforme aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 36/231 A adoptée par l'Assemblée le 18 décembre 1981."

5. Se référant à l'opinion personnelle qu'il avait exprimée à ce sujet en 1979 4/, M. Fernandez Maroto a fait observer que, d'après le barème recommandé, la contribution totale des membres permanents du Conseil de sécurité aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies serait de 49,01 p. 100, ce qui représentait le pourcentage le plus faible jamais atteint.

E. M. Katsumi Sezaki

[Original : anglais]

70. M. Sezaki a exprimé l'opinion suivante :

"1. La résolution 36/231 A de l'Assemblée générale a été adoptée par 118 voix contre 22 le 18 décembre 1981. Bien que la majorité des pays y aient souscrit, je voudrais faire observer que les contributions des 22 pays qui ont voté contre représentent plus de 70 p. 100 du montant total du budget de l'Organisation des Nations Unies. Cela signifie que la résolution ne reflète pas l'opinion des principaux contributeurs. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, le Comité n'avait d'autre solution que d'accepter le mandat qui lui était confié dans la résolution. Si le Comité avait été un organe indépendant, tout en prenant note de la résolution 36/231, j'aurais peut-être refusé d'approuver l'alinéa b) du paragraphe 4. Dans ce paragraphe, qui a servi de règle aux travaux du Comité, la limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant a été portée de 1 800 à 2 100 dollars et le pourcentage de dégrèvement de 75 p. 100 à 85 p. 100. Le barème qui a été établi à partir de cette formule révisée de dégrèvement pour les pays à faible revenu par habitant a favorisé un nombre limité de pays à revenu moyen. Il y aurait lieu de procéder à une nouvelle révision de cette formule pour faire en sorte qu'elle avantage les pays à faible revenu par habitant, plutôt que les pays à revenu moyen.

2. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 4, j'ai soumis au Comité, pour examen, une formule à appliquer pour limiter l'augmentation des quotes-parts des différents pays à un niveau raisonnable (voir pièce jointe). En raison du manque de temps, la formule proposée n'a pu être examinée de façon approfondie. Afin que les quotes-parts fixées soient équitables et justes, le Comité devrait concentrer ses efforts sur les moyens d'empêcher des variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs.

3. Les membres permanents du Conseil de sécurité sont sans conteste des pays privilégiés parmi les membres des Nations Unies. Cependant, les quotes-parts de ces pays diminuent constamment. Bien que je n'aie pas soulevé cette question au cours des débats du Comité, je pense qu'il faudrait en saisir l'Assemblée générale pour qu'elle donne au Comité des directives définitives."

Document joint à la déclaration de M. Sezaki

	Barème actuel (A)	Barème informatisé (B)	(B) - (A)	(Nouveau barème)	
<u>Plus de 5 p. 100 (75)</u>					
Union des Républiques socialistes soviétiques	12,95	11,43	-152	12,20	+77
Japon	9,58	10,61	+103	10,33	-28
République fédérale d'Allemagne	8,31	8,54	+23	8,54	0
France	6,26	6,51	+25	6,51	0
			303/4	75	
<u>De 2,50 à 4,99 p. 100 (30)</u>					
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,46	4,67	+21	4,67	0
Canada	3,28	3,00	-28	3,00	0
Italie	3,45	3,86	+41	3,75	-11
			90/3	30	
<u>De 1 à 2,49 p. 100 (20)</u>					
Australie	1,83	1,52	-31	1,63	+11
Espagne	1,70	2,07	+37	1,90	-7
Pays-Bas	1,63	1,78	+15	1,78	0
Suède	1,31	1,32	+1	1,32	0
Brésil	1,27	1,52	+25	1,47	-5
Pologne	1,24	0,61	-63	0,62	+1
Belgique	1,22	1,28	+16	1,28	0
			115/6	20	
<u>De 0,76 à 0,99 p. 100 (15)</u>					
Tchécoslovaquie	0,83	0,73	-10	0,73	0
Argentine	0,78	0,67	-11	0,67	0
Mexique	0,76	0,47	+21	0,91	-6
			42/3	15	
Chine A	1,62	0,68	-94	0,81 (50%)	+13
B	(0,95)	0,68		0,68	0

	Barème actuel (A)	Barème informatisé (B)	(B) - (A)	(Nouveau barème)	
<u>De 0,51 à 0,75 (10)</u>					
Danemark	0,74	0,75	+1	0,75	0
Autriche	0,71	0,75	+4	0,75	0
Iran	0,65	0,58	-7	0,58	0
Inde	0,60 (0,50)	0,32	-28	0,40	+8
Arabie saoudite	0,58 (0,67)	0,91	+33	0,77	-14
<u>De 0,25 à 0,50 p. 100 (5)</u>					
Norvège	0,50	0,51	+1	0,51	0
Venezuela	0,50	0,58	+8	0,55	-3
Afrique du Sud	0,42	0,36	-6	0,42	+6
Yougoslavie	0,42	0,53	+11	0,47	-6
Grèce	0,35	0,46	+11	0,40	-6
Hongrie	0,33	0,17	-16	0,17	0
Nouvelle-Zélande	0,27	0,26	-1	0,26	0
Israël	0,25	0,23	-2	0,23	0
<u>De 0,05 à 0,24 p. 100 (3)</u>					
Jamahiriya arabe libyenne	0,23	0,28	+5	0,25	-3
Roumanie	0,21	0,20	-1	0,20	0
Koweït	0,20	0,28	+8	0,23	-5
Bulgarie	0,16	0,18	+2	0,18	0
Indonésie	0,16	0,13	-3	0,13	0
Irlande	0,16	0,18	+2	0,18	0
Nigéria	0,16	0,22	+6	0,19	-3
Algérie	0,12	0,15	+3	0,15	0
Iraq	0,12	0,19	+7	0,15	-4
Philippines	0,10	0,09	-1	0,09	0
Thaïlande	0,10	0,08	-2	0,08	0
Emirats arabes unis	0,10	0,20	+10	0,13	-7
Singapour	0,08	0,10	+2	0,10	0
Chili	0,07	0,08	+1	0,08	0
Egypte	0,07	0,08	+1	0,08	0
Pakistan	0,07	0,08	-1	0,06	0
Pérou	0,06	0,09	+3	0,09	0
Luxembourg	0,05	0,06	+1	0,06	0
Maroc	0,05	0,06	+1	0,06	0

	Barème actuel (A)	Barème informatisé (B)	(B) - (A)	(Nouveau barème)	
<u>De 0,01 à 0,04 p. 100 (1)</u>					
Bangladesh	0,04	0,03	-1	0,03	0
Ghana	0,03	0,02	-1	0,02	0
République arabe syrienne	0,03	0,05	+2	0,04	-1
Trinité-et-Tobago	0,03	0,05	+2	0,04	-1
Viet Nam	0,03	0,02	-1	0,02	0
Equateur	0,02	0,03	+1	0,03	0
Gabon	0,02	0,03	+1	0,03	0
Guatemala	0,02	0,03	+1	0,03	0
Sri Lanka	0,02	0,01	-1	0,01	0
Zambie	0,02	0,01	-1	0,01	0
Bahreïn	0,01	0,02	+1	0,02	0
Kenya	0,01	0,02	+1	0,02	0
Oman	0,01	0,03	+2	0,02	-1
Soudan	0,01	0,02	+1	0,01	-1
République-Unie du Cameroun	0,01	0,02	+1	0,02	0
Ouganda	0,01	0,02	+1	0,01	-1

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 11 (A/36/11), par. 46.

2/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 11 (A/35/11), par. 85 b).

3/ Pour plus de précisions sur les variations subies par la quote-part de la Chine, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 11 (A/34/11), annexe IV, et annexe V au présent rapport.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 11 (A/34/11), par. 79.

ANNEXE I

Avis juridique au sujet de l'interprétation du paragraphe 4
de la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale

[Original : anglais]

On trouvera ci-après un résumé de l'avis donné par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies quant à la question de savoir si le Comité est tenu ou non de se conformer aux quatre critères énoncés aux alinéas a) à d) du paragraphe 4 de la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1981 :

"1. Le Comité, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale [créé et mandaté en vertu des articles 158 à 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.13)] qui doit aider l'Assemblée à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 et de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, est tenu de s'acquitter de ses tâches conformément à toutes directives que l'Assemblée lui donne.

2. Bien que l'Assemblée générale ait souvent formulé les directives qu'elle a données selon que de besoin au Comité (celles qui précèdent la trente-sixième session étant énumérées à l'annexe I du document A/36/11 a/) suivant les conseils de ce dernier, elle n'est nullement tenue de le faire et est donc entièrement libre d'établir des directives sans avoir préalablement obtenu l'avis du Comité à ce sujet.

3. Il semble que les quatre critères en question soient censés être des directives provisoires (compte tenu de la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 4) mais ayant force obligatoire pour le Comité, comme en témoigne l'explication ci-après :

a) L'emploi de l'expression 'seront utilisés' indique que les critères énoncés aux alinéas suivants ont un caractère obligatoire. Bien que l'emploi des mots 'devront être' eût été encore plus impératif, le mot 'seront' est suffisamment catégorique et ne laisse en tout cas pas au Comité le choix d'appliquer ou non ces critères.

b) Le fait que le mot 'devrait' soit utilisé dans trois des quatre alinéas où ces critères sont énoncés ne modifie en rien la conclusion qui découle du précédent alinéa, puisque c'est de la première phrase du paragraphe 4 qu'il ressort que les critères énumérés aux alinéas suivants ont force obligatoire. Quoique, dans ce cas également, il eût été préférable d'employer des expressions plus impératives dans les quatre alinéas du paragraphe 4, l'expérience montre que les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas rédigées avec le même soin et le même souci d'uniformité que les traités, par exemple. Cependant, il convient de noter que tandis que les alinéas a), b) et d) contiennent des critères absolus, l'alinéa c) est,

nécessairement, rédigé en termes plus souples comme en témoigne l'emploi des expressions 'des efforts devraient être faits' et 'des mesures spéciales devraient être prises', de sorte que, même si elles ont force obligatoire, les dispositions de cet alinéa ne sont certainement pas rigides.

c) Il semble que lors du débat sur le projet de résolution à la Cinquième Commission - débat dont on trouvera un résumé dans le rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/36/833, section III.A) - il semble que les participants qui, pour la plupart, ont concentré leurs déclarations sur le paragraphe 4 du projet de résolution, se soient davantage souciés d'influencer l'opinion de leurs collègues de la Cinquième Commission ou de l'Assemblée plénière quant à l'opportunité d'adopter les critères en question que d'inciter le Comité des contributions à appliquer ou non ces critères. En d'autres termes, ils ont apparemment considéré que, quels que soient les critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution, le Comité des contributions serait tenu de s'y conformer".

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 11.

ANNEXE II

Estimations révisées du revenu national et du revenu par habitant
en dollars des Etats-Unis, à la suite de la décision du Comité des
contributions

	<u>Revenu national</u>		<u>Revenu par habitant</u>	
	Estimations initiales	Estimations révisées	Estimations initiales	Estimations révisées
	(En millions de dollars E.-U.)		(En dollars E.-U.)	
Argentine				
1979	99 330	57 295	3 716	2 143
1980	144 265	63 109	5 331	2 332
Australie				
1971	36 905	34 598	2 852	2 674
1972	43 395	40 654	3 292	3 085
1973	61 403	55 415	4 589	4 142
1974	75 340	68 160	5 540	5 012
1975	81 142	74 773	5 893	5 430
1976	88 811	82 156	6 380	5 902
1977	88 407	84 901	6 283	6 034
1978	100 280	94 935	7 037	6 662
1979	111 301	104 304	7 718	7 233
1980	128 812	119 524	8 811	8 175
Ghana				
1976	5 304	2 958	514	287
1977	9 216	3 230	867	304
1978	13 337	3 816	1 217	348
1979	10 472	4 247	926	376
1980	14 998	4 674	1 310	408
Hongrie				
1976	21 612	10 640	2 039	1 004
1977	23 375	11 887	2 195	1 116
1978	27 134	13 852	2 537	1 297
1979	29 196	15 967	2 727	1 492
1980	27 356	18 295	2 674	1 708

ANNEXE II (suite)

	<u>Revenu national</u>		<u>Revenu par habitant</u>	
	Estimations initiales (En millions de dollars E.-U.)	Estimations révisées	Estimations initiales (En dollars E.-U.)	Estimations révisées
Iran				
1971	10 388	9 794	351	331
1972	13 401	12 595	441	414
1973	21 623	19 680	692	630
1974	38 660	33 757	1 190	1 039
1975	47 959	46 491	1 437	1 393
1976	59 433	55 493	1 766	1 649
1977	70 984	68 329	2 053	1 977
1978	67 830	69 816	1 911	1 967
1979	79 289	74 808	2 145	2 023
1980	84 865	84 845	2 266	2 255
Iraq				
1979	33 563	29 274	2 628	2 292
1980	42 288	38 227	3 236	2 925
Nigéria				
1978	49 203	43 146	681	597
1979	61 262	53 721	821	720
1980	85 130	74 651	1 104	968
Pologne				
1972	47 781	31 777	1 445	961
1973	58 416	35 666	1 751	1 069
1974	67 048	40 229	1 990	1 194
1975	74 111	44 467	2 178	1 307
Qatar				
1977	1 790	2 385	8 950	11 925
1978	1 986	2 641	9 457	12 576
1979	2 911	3 270	12 657	14 217
1980	3 288	5 216	13 700	21 733

ANNEXE III

Variantes des barèmes informatisés

Tableau 1

Variantes des barèmes informatisés établis sur la base de moyennes portant sur une période de 1, 3, 5, 7, 9 ou 12 ans et d'une formule révisée de dégrèvements en faveur des pays à faible revenu par habitant (2 100 dollars/85 p. 100)

	Présent barème officiel	Barème informatisé 1980	Barème informatisé 1978-1980	Barème informatisé 1976-1980	Barème informatisé 1974-1980	Barème informatisé 1972-1980	Barème informatisé 1969-1980
Afghanistan	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Afrique du Sud	0,42	0,7199	0,4592	0,3964	0,3905	0,3679	0,3410
Albanie	0,01	0,0106	0,0110	0,0117	0,0120	0,0120	0,0116
Algérie	0,12	0,3240	0,2568	0,2144	0,1685	0,1639	0,1385
Allemagne, République fédérale d'	8,31	8,0618	8,3695	8,3550	8,4208	8,5161	8,5400
Angola	0,01	0,0124	0,0106	0,0112	0,0129	0,0137	0,0137
Antigua-et-Barbuda	0,00	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Arabie saoudite	0,58	1,2349	1,1047	1,0782	1,0222	0,9377	0,8561
Argentine	0,78	0,7028	0,7706	0,8269	0,7304	0,6827	0,6291
Australie	1,83	1,3311	1,3537	1,4358	1,4956	1,5126	1,5253
Autriche	0,71	0,7526	0,7601	0,7589	0,7586	0,7544	0,7466
Bahamas	0,01	0,0109	0,0115	0,0123	0,0126	0,0129	0,0136
Bahreïn	0,01	0,0260	0,0261	0,0258	0,0245	0,0228	0,0216
Bangladesh	0,04	0,0233	0,0221	0,0216	0,0256	0,0261	0,0273
Barbade	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Belgique	1,22	1,2031	1,2635	1,2779	1,2818	1,2797	1,2754
Belize	0,00	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Bénin	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Bhoutan	0,01	0,0100	0,0100	0,0112	0,0115	0,0114	0,0117
Birmanie	0,01	0,0110	0,0109	0,0112	0,0115	0,0114	0,0117
Bolivie	0,01	0,0250	0,0215	0,0198	0,0183	0,0162	0,0148
Botswana	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Brésil	1,27	2,0628	2,0765	1,9962	1,8110	1,6034	1,3850
Bulgarie	0,16	0,2439	0,2620	0,2753	0,2113	0,1850	0,1611
Burundi	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Canada	3,28	2,4350	2,5230	2,7706	2,8905	2,9595	3,0528
Cap-Vert	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Chili	0,07	0,2696	0,1622	0,1174	0,0882	0,0812	0,0830
Chine	1,62	0,8333	0,7654	0,7013	0,6859	0,6804	0,6717
Chypre	0,01	0,0218	0,0207	0,0195	0,0150	0,0148	0,0135

Tableau 1 (suite)

	Présent barème officiel	Barème informatisé 1980	Barème informatisé 1978-1980	Barème informatisé 1976-1980	Barème informatisé 1974-1980	Barème informatisé 1972-1980	Barème informatisé 1969-1980
Colombie	0,11	0,1815	0,1557	0,1366	0,1219	0,1117	0,1023
Comores	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Congo	0,01	0,0100	0,0360	0,0326	0,0281	0,0255	0,0226
Costa Rica	0,02	0,0411	0,0513	0,0455	0,0394	0,0347	0,0307
Côte d'Ivoire	0,03	0,0567					
Cuba	0,11	0,1131	0,1167	0,1130	0,1137	0,1095	0,0992
Danemark	0,74	0,6520	0,7146	0,7335	0,7407	0,7468	0,7503
Djibouti	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Dominique	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Egypte	0,07	0,0665	0,0864	0,0933	0,0860	0,0802	0,0753
El Salvador	0,01	0,0139	0,0155	0,0154	0,0139	0,0129	0,0122
Emirats arabes unis	0,10	0,2966	0,2453	0,2439	0,2335	0,2116	0,1920
Equateur	0,02	0,0502	0,0424	0,0372	0,0339	0,0301	0,0270
Espagne	1,70	2,1100	2,1210	2,0892	2,1005	2,0798	2,0476
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,0000	25,0000	25,0000	25,0000	25,0000	25,0000
Ethiopie	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Fidji	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Finlande	0,48	0,4728	0,4537	0,4717	0,4839	0,4824	0,4625
France	6,26	6,4743	6,4359	6,4088	6,4480	6,5024	6,5496
Gabon	0,02	0,0285	0,0274	0,0331	0,0337	0,0313	0,0293
Gambie	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Ghana	0,03	0,0147	0,0144	0,0141	0,0164	0,0163	0,0166
Grèce	0,35	0,4248	0,4456	0,4480	0,4511	0,4539	0,4593
Grenade	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Guatemala	0,02	0,0386	0,0362	0,0332	0,0298	0,0271	0,0250
Guinée	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Guinée-Bissau	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Guinée équatoriale	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Guyane	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Haïti	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Haute-Volta	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Honduras	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Hongrie	0,33	0,1537	0,1366	0,1249	0,1546	0,1650	0,1648
Iles Salomon	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Inde	0,60	0,3420	0,3195	0,3138	0,3140	0,3148	0,3169

Tableau 1 (suite)

Présent barème officiel	Barème informatif 1980	Barème informatif 1978-1980	Barème informatif 1976-1980	Barème informatif 1974-1980	Barème informatif 1972-1980	Barème informatif 1969-1980
Indonésie	0,16	0,1654	0,1629	0,1493	0,1325	0,1184
Iran	0,65	0,9404	0,8688	0,7750	0,6375	0,5006
Iraq	0,12	0,3830	0,3093	0,2589	0,2099	0,1691
Irlande	0,16	0,1816	0,1761	0,1761	0,1784	0,1801
Islande	0,03	0,0268	0,0273	0,0275	0,0275	0,0270
Israël	0,25	0,1928	0,2033	0,2173	0,2230	0,2275
Italie	3,45	3,9646	3,7543	3,7322	3,8148	3,9239
Jamahiriya arabe libyenne	0,23	0,3585	0,3075	0,2993	0,2842	0,2707
Jamaïque	0,02	0,0119	0,0133	0,0210	0,0209	0,0201
Japon	9,58	9,9671	10,9867	10,6828	10,6742	10,5055
Jordanie	0,01	0,0194	0,0162	0,0111	0,0100	0,0100
Kampuchea démocratique	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Kenya	0,01	0,0193	0,0183	0,0169	0,0152	0,0146
Koweït	0,20	0,3652	0,3171	0,3129	0,2895	0,2728
Lesotho	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Liban	0,03	0,0295	0,0212	0,0252	0,0257	0,0243
Libéria	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Luxembourg	0,05	0,0579	0,0596	0,0591	0,0585	0,0575
Madagascar	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Malaisie	0,09	0,1702	0,1412	0,1225	0,1097	0,0858
Malawi	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Maldives	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Mali	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Malte	0,01	0,0132	0,0121	0,0116	0,0100	0,0100
Maroc	0,05	0,0797	0,0739	0,0682	0,0596	0,0547
Maurice	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Mauritanie	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Mexique	0,76	1,3026	1,3203	1,0981	1,0074	0,9115
Mongolie	0,01	0,0145	0,0143	0,0117	0,0103	0,0100
Mozambique	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0111	0,0118
Népal	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Nicaragua	0,01	0,0100	0,0113	0,0114	0,0108	0,0103
Niger	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Nigeria	0,16	0,4038	0,2966	0,2899	0,2304	0,1997
Norvège	0,50	0,5251	0,5004	0,5160	0,5138	0,5126

Tableau 1 (suite)

	Présent barème officiel	Barème informatisé 1980	Barème informatisé 1978-1980	Barème informatisé 1976-1980	Barème informatisé 1974-1980	Barème informatisé 1972-1980	Barème informatisé 1969-1980
Nouvelle-Zélande	0,27	0,2286	0,2332	0,2358	0,2486	0,2585	0,2640
Oman	0,01	0,0490	0,0390	0,0384	0,0376	0,0343	0,0242
Ouganda	0,01	0,0369	0,0394	0,0319	0,0263	0,0230	0,0204
Pakistan	0,07	0,0748	0,0674	0,0642	0,0593	0,0550	0,0579
Panama	0,02	0,0232	0,0206	0,0195	0,0193	0,0185	0,0176
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,0104	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Paraguay	0,01	0,0261	0,0195	0,0163	0,0145	0,0129	0,0113
Pays-Bas	1,63	1,6790	1,7733	1,7952	1,7953	1,7894	1,7745
Pérou	0,06	0,0917	0,0714	0,0800	0,0900	0,0894	0,0873
Philippines	0,10	0,1315	0,1155	0,1054	0,0985	0,0897	0,0842
Pologne	1,24	0,5761	0,6454	0,6611	0,6287	0,6004	0,6187
Portugal	0,19	0,2536	0,2077	0,1998	0,1959	0,1842	0,1678
Qatar	0,03	0,0581	0,0473	0,0456	0,0448	0,0407	0,0371
République arabe syrienne	0,03	0,0899	0,0711	0,0639	0,0577	0,0500	0,0437
République centrafricaine	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
République démocratique allemande	1,39	1,2851	1,3226	1,3355	1,3640	1,3893	1,4051
République démocratique populaire lao	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
République dominicaine	0,03	0,0355	0,0303	0,0301	0,0285	0,0263	0,0241
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,0124	0,0128	0,0123	0,0117	0,0112	0,0107
République-Unie du Cameroun	0,01	0,0395	0,0335	0,0262	0,0223	0,0199	0,0177
Roumanie	0,21	0,2229	0,2300	0,2219	0,2114	0,2050	0,1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,46	5,1220	4,6660	4,4918	4,5260	4,6112	4,7605
Rwanda	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Sainte-Lucie	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Samoa	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Sénégal	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Seychelles	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Sierra Leone	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Singapour	0,08	0,1020	0,1002	0,1015	0,1044	0,1049	0,0862
Somalie	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Soudan	0,01	0,0239	0,0274	0,0281	0,0260	0,0242	0,0225
Sri Lanka	0,02	0,0100	0,0108	0,0123	0,0123	0,0127	0,0133
Suède	1,31	1,2166	1,2080	1,2625	1,2941	1,3137	1,3408

Tableau 1 (suite)

	Présent barème officiel	Barème informatisé 1980	Barème informatisé 1978-1980	Barème informatisé 1976-1980	Barème informatisé 1974-1980	Barème informatisé 1972-1980	Barème informatisé 1969-1980
Suriname	0,01	0,0100	0,0104	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Swaziland	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Tchad	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Tchécoslovaquie	0,83	0,5391	0,5786	0,6257	0,6742	0,7149	0,7666
Thaïlande	0,10	0,1246	0,1069	0,0978	0,0908	0,0838	0,0773
Togo	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Trinité-et-Tobago	0,03	0,0589	0,0528	0,0510	0,0501	0,0486	0,0382
Tunisie	0,03	0,0519	0,0437	0,0395	0,0371	0,0339	0,0297
Turquie	0,30	0,3556	0,4359	0,4211	0,3894	0,3453	0,3017
Union des Républiques socialistes soviétiques	12,95	8,6868	9,3517	9,9492	10,5290	11,1686	11,9283
Uruguay	0,04	0,0968	0,0833	0,0637	0,0582	0,0529	0,0499
Vanuatu	0,00	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Venezuela	0,50	0,6276	0,5881	0,5966	0,5991	0,5826	0,5755
Viet Nam	0,03	0,0100	0,0108	0,0124	0,0134	0,0145	0,0170
Yémen	0,01	0,0114	0,0104	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Yémen démocratique	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Yougoslavie	0,42	0,7290	0,7676	0,7636	0,6442	0,5574	0,4753
Zaïre	0,02	0,0100	0,0100	0,0105	0,0111	0,0111	0,0111
Zambie	0,02	0,0109	0,0100	0,0101	0,0110	0,0115	0,0122
Zimbabwe	0,02	0,0223	0,0173	0,0166	0,0163	0,0160	0,0155
TOTAL	100,04	100,0002	100,0002	99,9997	100,0001	100,0000	100,0000

Tableau 2

Variantes des barèmes informatisés établis sur la base de moyennes portant sur une période de 1, 3, 5, 7, 9 ou 12 ans et de la précédente formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant (1 800 dollars/75 p. 100)

	Présent barème officiel	Barème informatisé 1980	Barème informatisé 1978-1980	Barème informatisé 1976-1980	Barème informatisé 1974-1980	Barème informatisé 1972-1980	Barème informatisé 1969-1980
Afghanistan	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Afrique du Sud	0,42	0,7009	0,5251	0,4590	0,4542	0,4312	0,4039
Albanie	0,01	0,0130	0,0135	0,0145	0,0149	0,0149	0,0147
Algérie	0,12	0,3860	0,2953	0,2502	0,2222	0,1959	0,1684
Allemagne, République fédérale d'	8,31	7,8495	8,0975	8,0898	8,1260	8,2137	8,2615
Angola	0,01	0,0161	0,0141	0,0149	0,0171	0,0182	0,0184
Antigua-et-Barbuda	0,00	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Arabie saoudite	0,58	1,2023	1,0688	1,0440	0,9865	0,9044	0,8282
Argentine	0,78	0,6843	0,7456	0,8006	0,8461	0,8615	0,7225
Australie	1,83	1,2960	1,3097	1,3902	1,4433	1,4589	1,4755
Autriche	0,71	0,7328	0,7354	0,7348	0,7321	0,7276	0,7222
Bahamas	0,01	0,0106	0,0111	0,0119	0,0121	0,0124	0,0131
Bahreïn	0,01	0,0254	0,0252	0,0250	0,0237	0,0220	0,0209
Bangladesh	0,04	0,0349	0,0334	0,0329	0,0389	0,0398	0,0419
Barbade	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Belgique	1,22	1,1714	1,2224	1,2374	1,2370	1,2343	1,2338
Belize	0,00	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Bénin	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Bhoutan	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Birmanie	0,01	0,0163	0,0164	0,0169	0,0174	0,0173	0,0178
Bolivie	0,01	0,0305	0,0266	0,0248	0,0232	0,0209	0,0193
Botswana	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Brazil	1,27	2,4818	2,3660	2,2912	2,0954	1,8742	1,6406
Bulgarie	0,16	0,2375	0,2535	0,2666	0,2627	0,2123	0,1874
Burundi	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Canada	3,28	2,3709	2,4410	2,6826	2,7894	2,8544	2,9532
Cap-Vert	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Chili	0,07	0,2625	0,1864	0,1377	0,1058	0,0984	0,1012
Chine	1,62	1,1502	1,0705	0,9952	0,9858	0,9827	0,9811
Chypre	0,01	0,0212	0,0200	0,0189	0,0185	0,0169	0,0156

Tableau 2 (suite)

	Présent barème officiel	Barème informatisé 1980	Barème informatisé 1978-1980	Barème informatisé 1976-1980	Barème informatisé 1974-1980	Barème informatisé 1972-1980	Barème informatisé 1969-1980
Colombie	0,11	0,2157	0,1880	0,1674	0,1512	0,1402	0,1303
Comores	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Congo	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Costa Rica	0,02	0,0474	0,0411	0,0376	0,0328	0,0300	0,0270
Côte d'Ivoire	0,03	0,0672	0,0616	0,0553	0,0486	0,0434	0,0389
Cuba	0,11	0,1306	0,1353	0,1322	0,1336	0,1297	0,1100
Danemark	0,74	0,6348	0,6913	0,7102	0,7148	0,7203	0,7258
Djibouti	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Dominique	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Egypte	0,07	0,0874	0,1119	0,1211	0,1129	0,1067	0,1016
El Salvador	0,01	0,0174	0,0193	0,0194	0,0177	0,0167	0,0160
Emirats arabes unis	0,10	0,2888	0,2373	0,2362	0,2253	0,2041	0,1858
Equateur	0,02	0,0600	0,0516	0,0459	0,0423	0,0380	0,0347
Espagne	1,70	2,0544	2,0521	2,0228	2,0270	2,0060	1,9808
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,0000	25,0000	25,0000	25,0000	25,0000	25,0000
Ethiopie	0,01	0,0121	0,0126	0,0133	0,0135	0,0139	0,0144
Fidji	0,01	0,0105	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Finlande	0,48	0,4603	0,4390	0,4567	0,4670	0,4653	0,4667
France	6,26	6,3038	6,2267	6,2053	6,2223	6,2715	6,3359
Gabon	0,02	0,0278	0,0265	0,0321	0,0325	0,0302	0,0284
Gambie	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Ghana	0,03	0,0196	0,0195	0,0192	0,0222	0,0222	0,0227
Grèce	0,35	0,4136	0,4311	0,4338	0,4353	0,4378	0,4443
Grenade	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Guatemala	0,02	0,0466	0,0440	0,0410	0,0372	0,0342	0,0320
Guinée	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Guinée-Bissau	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Guinée équatoriale	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Guyane	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Haïti	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Haute-Volta	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Honduras	0,01	0,0115	0,0105	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Hongrie	0,33	0,1757	0,1580	0,1461	0,1798	0,1922	0,1936
Iles Salomon	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Inde	0,60	0,4902	0,4627	0,4589	0,4626	0,4666	0,4742

Tableau 2 (suite)

	Présent barème officiel	Barème informatisé 1980	Barème informatisé 1978-1980	Barème informatisé 1976-1980	Barème informatisé 1974-1980	Barème informatisé 1972-1980	Barème informatisé 1969-1980
Indonésie	0,16	0,2623	0,2247	0,2238	0,2083	0,1876	0,1704
Iran	0,65	0,9156	0,9412	1,0099	0,8827	0,7354	0,5892
Iraq	0,12	0,4145	0,3705	0,3555	0,2955	0,2427	0,1988
Irlande	0,16	0,1795	0,1757	0,1705	0,1700	0,1721	0,1742
Islande	0,03	0,0260	0,0260	0,0265	0,0265	0,0265	0,0261
Israël	0,25	0,1877	0,1837	0,1968	0,2097	0,2151	0,2201
Italie	3,45	3,8602	3,6322	3,5599	3,6016	3,6793	3,7959
Jamahiriya arabe libyenne	0,23	0,3490	0,2993	0,2978	0,2889	0,2741	0,2619
Jamaïque	0,02	0,0143	0,0160	0,0221	0,0249	0,0249	0,0242
Japon	9,58	9,7046	10,6297	10,4881	10,3089	10,2952	10,1629
Jordanie	0,01	0,0227	0,0192	0,0159	0,0136	0,0124	0,0114
Kampuchea démocratique	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Kenya	0,01	0,0258	0,0248	0,0233	0,0221	0,0213	0,0207
Koweït	0,20	0,3556	0,3185	0,3070	0,3019	0,2792	0,2639
Lesotho	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Liban	0,03	0,0341	0,0301	0,0253	0,0301	0,0309	0,0296
Libéria	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Luxembourg	0,05	0,0564	0,0577	0,0571	0,0570	0,0564	0,0536
Madagascar	0,01	0,0117	0,0105	0,0101	0,0103	0,0101	0,0100
Malaisie	0,09	0,1958	0,1648	0,1448	0,1312	0,1196	0,1053
Malawi	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Maldives	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Mali	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Malte	0,01	0,0129	0,0117	0,0113	0,0109	0,0108	0,0100
Maroc	0,05	0,0978	0,0918	0,0858	0,0815	0,0766	0,0713
Maurice	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Mauritanie	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Mexique	0,76	1,8524	1,5963	1,3095	1,2665	1,1704	1,0718
Mongolie	0,01	0,0169	0,0168	0,0160	0,0141	0,0126	0,0116
Mozambique	0,01	0,0100	0,0100	0,0109	0,0135	0,0155	0,0165
Népal	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Nicaragua	0,01	0,0119	0,0115	0,0139	0,0141	0,0135	0,0131
Niger	0,01	0,0104	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Nigéria	0,16	0,4876	0,3669	0,3623	0,3332	0,2958	0,2614
Norvège	0,50	0,5113	0,4842	0,4955	0,4979	0,4956	0,4959

Tableau 2 (suite)

	Présent barème officiel	Barème informatisé 1980	Barème informatisé 1978-1980	Barème informatisé 1976-1980	Barème informatisé 1974-1980	Barème informatisé 1972-1980	Barème informatisé 1969-1980
Nouvelle-Zélande	0,27	0,2225	0,2256	0,2283	0,2399	0,2493	0,2554
Oman	0,01	0,0477	0,0378	0,0372	0,0363	0,0330	0,0307
Ouganda	0,01	0,0464	0,0497	0,0411	0,0347	0,0308	0,0278
Pakistan	0,07	0,1025	0,0937	0,0903	0,0843	0,0791	0,0840
Panama	0,02	0,0267	0,0239	0,0229	0,0228	0,0220	0,0210
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,0129	0,0123	0,0116	0,0113	0,0111	0,0105
Paraguay	0,01	0,0307	0,0234	0,0199	0,0180	0,0161	0,0145
Pays-Bas	1,63	1,6347	1,7156	1,7372	1,724	1,7259	1,7165
Pérou	0,06	0,1106	0,0881	0,0986	0,1106	0,1106	0,1090
Philippines	0,10	0,1655	0,1478	0,1370	0,1292	0,1196	0,1138
Pologne	1,24	0,7040	0,7944	0,7550	0,7232	0,6959	0,7206
Portugal	0,19	0,2469	0,2395	0,2524	0,2243	0,2126	0,1955
Qatar	0,03	0,0566	0,0457	0,0442	0,0433	0,0393	0,0359
République arabe syrienne	0,03	0,1045	0,0841	0,0765	0,0698	0,0613	0,0545
République centrafricaine	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
République démocratique allemande	1,39	1,2513	1,2797	1,2931	1,3162	1,3400	1,3593
République démocratique populaire lao	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
République dominicaine	0,03	0,0423	0,0367	0,0366	0,0349	0,0327	0,0303
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,0174	0,0181	0,0176	0,0168	0,0162	0,0157
République-Unie du Cameroun	0,01	0,0481	0,0414	0,0332	0,0288	0,0261	0,0237
Roumanie	0,21	0,2590	0,2687	0,2617	0,2510	0,2456	0,2384
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,46	4,9871	4,5144	4,3492	4,3676	4,4475	4,6053
Rwanda	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Sainte-Lucie	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Samoa	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Sénégal	0,01	0,0131	0,0126	0,0125	0,0123	0,0120	0,0116
Seychelles	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Sierra Leone	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Singapour	0,08	0,0993	0,0969	0,0983	0,1007	0,1011	0,1004
Somalie	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Soudan	0,01	0,0319	0,0364	0,0376	0,0352	0,0331	0,0312
Sri Lanka	0,02	0,0140	0,0125	0,0152	0,0173	0,0181	0,0191
Suède	1,31	1,1846	1,1687	1,2224	1,2488	1,2671	1,2971

Tableau 2 (suite)

	Présent barème officiel	Barème informatisé 1980	Barème informatisé 1978-1980	Barème informatisé 1976-1980	Barème informatisé 1974-1980	Barème informatisé 1972-1980	Barème informatisé 1969-1980
Suriname	0,01	0,0100	0,0100	0,0102	0,0100	0,0100	0,0100
Swaziland	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Tchad	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Tchécoslovaquie	0,83	0,5249	0,5598	0,6059	0,6506	0,6895	0,7416
Thaïlande	0,10	0,1574	0,1373	0,1277	0,1200	0,1123	0,1051
Togo	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Trinité-et-Tobago	0,03	0,0573	0,0511	0,0494	0,0484	0,0469	0,0462
Tunisie	0,03	0,0610	0,0521	0,0477	0,0453	0,0419	0,0373
Turquie	0,30	0,4185	0,5111	0,4972	0,4640	0,4168	0,3700
Union des Républiques socialistes soviétiques	12,95	8,4580	9,0478	9,6334	10,1604	11,7720	11,5392
Uruguay	0,04	0,0943	0,0806	0,0773	0,0665	0,0611	0,0582
Vanuatu	0,00	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Venezuela	0,50	0,6111	0,5690	0,5776	0,5781	0,5619	0,5567
Viet Nam	0,03	0,0141	0,0166	0,0190	0,0205	0,0222	0,0262
Yémen	0,01	0,0147	0,0136	0,0119	0,0101	0,0100	0,0100
Yémen démocratique	0,01	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100	0,0100
Yougoslavie	0,42	0,7098	0,7426	0,7394	0,7282	0,7120	0,5488
Zaire	0,02	0,0100	0,0141	0,0155	0,0164	0,0165	0,0166
Zambie	0,02	0,0141	0,0131	0,0133	0,0146	0,0152	0,0162
Zimbabwe	0,02	0,0279	0,0222	0,0215	0,0213	0,0209	0,0207
TOTAL	100,04	99,9999	100,0001	99,9998	99,9999	99,9998	99,9998

ANNEXE IV

Barème officiel pour 1980-1982, barème informatisé et
barème recommandé pour 1983-1985

Etat Membre	Barème officiel pour 1980-1982 (1)	Barème informatisé a/ (2)	Barème recommandé pour 1983-1985 (3)
Afghanistan	0,01	0,0100	0,01
Afrique du Sud	0,42	0,3583	0,36
Albanie	0,01	0,0119	0,01
Algérie	0,12	0,1538	0,15
Allemagne, République fédérale d'	8,31	8,5419	8,54
Angola	0,01	0,0137	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,00	0,0100	0,01
Arabie saoudite	0,58	0,9055	0,91
Argentine	0,78	0,6658	0,70
Australie	1,83	1,5172	1,53
Autriche	0,71	0,7518	0,75
Bahamas	0,01	0,0131	0,01
Bahreïn	0,01	0,0223	0,02
Bangladesh	0,04	0,0262	0,03
Barbade	0,01	0,0100	0,01
Belgique	1,22	1,2777	1,28
Belize	0,00	0,0100	0,01
Bénin	0,01	0,0100	0,01
Bhoutan	0,00	0,0100	0,01
Birmanie	0,01	0,0115	0,01
Bolivie	0,01	0,0157	0,01
Botswana	0,01	0,0100	0,01
Brésil	1,27	1,5182	1,47
Bulgarie	0,16	0,1751	0,18
Burundi	0,01	0,0100	0,01
Canada	3,28	2,9963	3,01
Cap-Vert	0,01	0,0100	0,01
Chili	0,07	0,0818	0,08
Chine	1,62	0,6784	0,81
Chypre	0,01	0,0144	0,01
Colombie	0,11	0,1079	0,11
Comores	0,01	0,0100	0,01
Congo	0,01	0,0100	0,01
Costa Rica	0,02	0,0244	0,02
Côte d'Ivoire	0,03	0,0330	0,03

ANNEXE IV (suite)

Etat Membre	Barème officiel pour 1980-1982 (1)	Barème informatisé a/ (2)	Barème recommandé pour 1983-1985 (3)
Cuba	0,11	0,1055	0,09
Danemark	0,74	0,7478	0,75
Djibouti	0,01	0,0100	0,01
Dominique	0,01	0,0100	0,01
Egypte	0,07	0,0781	0,08
El Salvador	0,01	0,0127	0,01
Emirats arabes unis	0,10	0,2042	0,19
Equateur	0,02	0,0287	0,03
Espagne	1,70	2,0674	1,95
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,0000	25,00
Ethiopie	0,01	0,0100	0,01
Fidji	0,01	0,0100	0,01
Finlande	0,48	0,4822	0,48
France	6,26	6,5141	6,51
Gabon	0,02	0,0305	0,03
Gambie	0,01	0,0100	0,01
Ghana	0,03	0,0165	0,02
Grèce	0,35	0,4558	0,40
Grenade	0,01	0,0100	0,01
Guatemala	0,02	0,0262	0,02
Guinée	0,01	0,0100	0,01
Guinée-Bissau	0,01	0,0100	0,01
Guinée équatoriale	0,01	0,0100	0,01
Guyane	0,01	0,0100	0,01
Haïti	0,01	0,0100	0,01
Haute-Volta	0,01	0,0100	0,01
Honduras	0,01	0,0100	0,01
Hongrie	0,33	0,1654	0,20
Iles Salomon	0,01	0,0100	0,01
Inde	0,60	0,3160	0,32
Indonésie	0,16	0,1266	0,13
Iran	0,65	0,5813	0,58
Iraq	0,12	0,1935	0,15
Irlande	0,16	0,1792	0,18
Islande	0,03	0,1274	0,03
Israël	0,25	0,2252	0,23
Italie	3,45	3,8559	3,75
Jamahiriya arabe libyenne	0,23	0,2795	0,28
Jamaïque	0,02	0,0206	0,02
Japon	9,58	10,6148	10,33

ANNEXE IV (suite)

Etat Membre	Barème officiel pour 1980-1982 (1)	Barème informatisé a/ (2)	Barème recommandé pour 1983-1985 (3)
Jordanie	0,01	0,0100	0,01
Kampuchea démocratique	0,01	0,0100	0,01
Kenya	0,01	0,0150	0,01
Koweït	0,20	0,2830	0,28
Lesotho	0,01	0,0100	0,01
Liban	0,03	0,0252	0,02
Libéria	0,01	0,0100	0,01
Luxembourg	0,05	0,0581	0,06
Madagascar	0,01	0,0100	0,01
Malaisie	0,09	0,0942	0,09
Malawi	0,01	0,0100	0,01
Maldives	0,01	0,0100	0,01
Mali	0,01	0,0100	0,01
Malte	0,01	0,0100	0,01
Maroc	0,05	0,0578	0,06
Maurice	0,01	0,0100	0,01
Mauritanie	0,01	0,0100	0,01
Mexique	0,76	0,9703	0,97
Mongolie	0,01	0,0100	0,01
Mozambique	0,01	0,0115	0,01
Népal	0,01	0,0100	0,01
Nicaragua	0,01	0,0106	0,01
Niger	0,01	0,0100	0,01
Nigéria	0,16	0,2195	0,22
Norvège	0,50	0,5135	0,51
Nouvelle-Zélande	0,27	0,2612	0,26
Oman	0,01	0,0333	0,02
Ouganda	0,01	0,0219	0,01
Pakistan	0,07	0,0562	0,06
Panama	0,02	0,0182	0,02
Papouasie- Nouvelle-Guinée	0,01	0,0100	0,01
Paraguay	0,01	0,0123	0,01
Pays-Bas	1,63	1,7848	1,78
Pérou	0,06	0,0888	0,09
Philippines	0,10	0,0869	0,09
Pologne	1,24	0,6126	0,62
Portugal	0,19	0,1777	0,18

ANNEXE IV (suite)

Etat Membre	Barème officiel pour 1980-1982 (1)	Barème informatisé a/ (2)	Barème recommandé pour 1983-1985 (3)
Qatar	0,03	0,0393	0,04
République arabe syrienne	0,03	0,0475	0,04
République centrafricaine	0,01	0,0100	0,01
République démocratique allemande	1,39	1,3910	1,39
République démocratique populaire lao	0,01	0,0100	0,01
République dominicaine	0,03	0,0255	0,03
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,39
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,46
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,0109	0,01
République-Unie du Cameroun	0,01	0,0190	0,02
Roumanie	0,21	0,2028	0,19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,46	4,6705	4,67
Rwanda	0,01	0,0100	0,01
Sainte-Lucie	0,01	0,0100	0,01
Saint-Vincent-et- Grenadines	0,01	0,0100	0,01
Samoa	0,01	0,0100	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,0100	0,01
Sénégal	0,01	0,0100	0,01
Seychelles	0,01	0,0100	0,01
Sierra Leone	0,01	0,0100	0,01
Singapour	0,08	0,1045	0,10
Somalie	0,01	0,0100	0,01
Soudan	0,01	0,0235	0,01
Sri Lanka	0,02	0,0130	0,01
Suède	1,31	1,3234	1,32
Suriname	0,01	0,0100	0,01
Swaziland	0,01	0,0100	0,01
Tchad	0,01	0,0100	0,01

ANNEXE IV (suite)

Etat Membre	Barème officiel pour 1980-1982 (1)	Barème informatisé a/ (2)	Barème recommandé pour 1983-1985 (3)
Tchécoslovaquie	0,83	0,7324	0,74
Thaïlande	0,10	0,0810	0,08
Togo	0,01	0,0100	0,01
Trinité-et-Tobago	0,03	0,0482	0,04
Tunisie	0,03	0,0324	0,03
Turquie	0,30	0,3256	0,33
Union des Républiques socialistes soviétiques	11,10	11,4346 b/	12,02 b/
Uruguay	0,04	0,0522	0,05
Vanuatu	0,00	0,0100	0,01
Venezuela	0,50	0,5794	0,58
Viet Nam	0,03	0,0153	0,02
Yémen	0,01	0,0100	0,01
Yémen démocratique	0,01	0,0100	0,01
Yougoslavie	0,42	0,5259	0,48
Zaïre	0,02	0,0111	0,01
Zambie	0,02	0,0115	0,01
Zimbabwe	0,02	0,0159	0,02
TOTAL			100,00

Notes

a/ Compte tenu des données sur le "revenu imposable" pour la période de base 1971-1980 et de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant, dont la limite supérieure a été portée à 2 100 dollars et le pourcentage de dégrèvement à 85 p. 100, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 de la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale.

b/ Y compris les quotes-parts de la République socialiste de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Déclaration de la Mission permanente de la Chine auprès de
l'Organisation des Nations Unies

[Original : chinois]

Si l'on se fonde sur des critères uniformes, la nouvelle quote-part de la Chine devrait s'élever à 0,6784 p. 100 (voir annexe IV du présent rapport). Cependant, compte tenu des difficultés auxquelles le Comité des contributions est confronté, la Chine est disposée à répondre aux appels et propositions qui lui ont été adressés en acceptant de verser une quote-part de 0,81 p. 100 pour les années 1983 à 1985. Néanmoins, elle maintient ses réserves concernant la méthode de calcul qui, à son avis, n'est pas conforme au principe selon lequel la capacité de paiement devrait constituer le critère de base pour l'établissement du barème des quote-parts.

ANNEXE VI (suite)

Etat Membre	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982				
Tchad	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01			
Tchécoslovaquie	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90	0,99	1,05	1,05	1,05	0,94	0,84	0,82	0,82	0,87	1,17A/	1,11	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	12,97	12,97	11,33	11,33	11,60	11,10	11,10	11,10	11,10	11,10	11,10		
Thaïlande	-	-	0,27	0,27	0,27	0,24	0,21	0,18	0,18	0,18	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	
Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Tunisie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Turquie	0,93	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,75	0,65	0,65	0,65	0,63	0,61	0,59	0,59	0,40	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,29	0,29	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30		
Union des Républiques socialistes soviétiques	6,62	6,34	6,34	6,34	6,34	6,98	9,85	12,28	14,15	15,08	13,96	13,62	13,62	13,62	14,97	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92	14,92
Uruguay	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,16	0,16	0,16	0,12	0,11	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,07	0,06	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Venezuela	0,28	0,27	0,27	0,27	0,27	0,30	0,32	0,35	0,39	0,44	0,43	0,42	0,42	0,50	0,52	0,50	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,41	0,32	0,40	0,39	0,40	0,39	0,40	0,39	0,40	0,39	0,40	0,39	
Viet Nam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Yémen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Yémen démocratique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Yougoslavie	0,34	0,33	0,33	0,33	0,33	0,36	0,43	0,44	0,44	0,44	0,36	0,35	0,35	0,35	0,38	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,38	0,34	0,38	0,34	0,38	0,39	0,38	0,39	0,38	0,39	0,38	0,39	0,38	
Zaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	0,07	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<u>100,00</u>																																						

a/ Dans sa résolution 1927 (XVIII) en date du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de ramener rétrospectivement les quote-parts de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie pour les années 1962 et 1963 à 1,04 p. 100 et 0,51 p. 100 respectivement. Ces diminutions ont été compensées en 1964 par des recettes supplémentaires découlant de l'adhésion de sept nouveaux Etats Membres en 1962 et en 1963.

b/ Pour les années 1959, 1960 et 1961, les quote-parts de l'Egypte et de la Syrie ont été calculées conjointement en tant que quote-parts de la République arabe unie.

c/ L'Indonésie a cessé de participer aux activités de l'Organisation à compter du 1er janvier 1965 et a recommencé à y participer pleinement le 28 septembre 1966.

d/ Singapour, qui faisait antérieurement partie de la Malaisie, a accédé à l'indépendance en août 1965.